



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES: Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°004/PRG/CNDD/SGG/2010 DU 26 AVRIL 2010, PORTANT RESTITUTION A LA COUR SUPREME DE SES ATTRIBUTIONS EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE.....85

ORDONNANCE N° 005/PRG/CNDD/SGG/2010 DU 28 AVRIL 2010, PORTANT RESTITUTION D'UN BIEN IMMOBILIER.....85

DECRETS

DECRET D/2010/047/PRG/SGG DU 26 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA COUR SUPREME.....85-86

DECRET D/2010/048/ PRG//SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....86

DECRET D/2010/ 049/PRG/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.....86

DECRET D/2010/050/ PRG/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.....86-87

DECRET D/ 2010/051/PRG/SGG DU 28 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....87

DECRET D/2010/052/PRG/SGG DU 28 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....87

DECRET D/2010/053/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT DU PORT CHARGE DE LA CAPITAINERIE ET DE LA SECURITE DU PORT DE CONAKRY.....88

DECRET D/2010/054/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....88

DECRET D/2010/054 BIS/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS.....88

DECRET D/2010/055/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS A DES FONCTIONS MILITAIRES.....89

DECRET D/ 2010/056/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL DE LA GARDE PRESIDENTIELLE.....89

DECRET D/2010/057/PRG/SGG DU 01 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.....90

DECRET D/2010/058/PRG/SGG DU 01 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS A DES FONCTIONS.....90

DECRET D/2010/059/PRG/SGG DU 01 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UNE FONCTION MILITAIRE.....90-91

DECRET D/2010/060/PRG/SGG DU 01 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UNE FONCTION.....91

DECRET D/ 2010/061/PRG/SGG DU 02 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UNE FONCTION MILITAIRE.....91

DECRET D/2010/ 062/PRG/SGG DU 03 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU NIVEAU DU CABINET DU MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES.....91-92

DECRET D/2010/063/PRG/SGG 04 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....92

DECRET D/2010/064/PRG/SGG/2010, DU 06 MAI 2010, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES.....92-93

DECRET D/2010/065/PRG/SGG, DU 06 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....93

DECRET D/2010/066/PRG/SGG DU 06 MAI 2010, PORTANT RECTIFICATION DU DECRET D/2010/038/PRG/SGG DU 17/04/2010.....93

DECRET D/2010/ 067/PRG/SGG DU 06 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....93-94

DECRET 2010/069/PRG/SGG DU 07 MAI 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....95

DECRET 2010/070/PRG/SGG DU 10 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA MICROFINANCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES.....95-96

DECRET 2010/072/PRG/SGG DU 10 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL D'UNE ORGANISATION SOUS- REGIONALE.....97

DECRET 2010/073/PRG/SGG DU 10 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES DU CABINET DU MINISTERE DE L'ELEVAGE.....97

DECRET 2010/074/PRG/SGG DU 10 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES DU MINISTERE DE L'ELEVAGE.....98

DECRET 2010/075/PRG/SGG DU 10 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES DU MINISTERE DE LA MICROFINANCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES.....98-99

DECRET 2010/076/PRG/SGG DU 10 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET.....99

DECRET 2010/079/PRG/SGG DU 11 MAI 2010, PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DES OPERATIONS DE LOTISSIEMENT DE DOMAINES ET D'ATTRIBUTION DE PARCELLES.....99

DECRET 2010/080/PRG/SGG DU 11 MAI 2010, PORTANT CREATION DE RESERVES FONCIERES AU PROFIL DE L'ETAT.....100

DECRET D/2010/081/PRG/SGG DU 18 MAI 2010, PORTANT CREATION DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DU PROCESSUS ELECTORAL (FOSSEPEL).....100-102

DECRET 2010/082/PRG/SGG DU 18 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR ET COMMANDANTS DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DU PROCESSUS ELECTORAL (FOSSEPEL).....103

DECRET D/ 2010/083/PRG/SGG DU 18 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....103

DECRET D/2010/ 084/PRG/ SGG DU 19 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES GUINEENS DE L'ETRANGER....103-104

DECRET D/ 2010/ 085/PRG/SGG DU 19 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....104-105

DECRET D/2010/086/PRG/SGG 19 MAI 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....105

DECRET D/2010/088/PRG/SGG DU 21 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.....105-106

DECRET D/2010/089/PRG/SGG DU 21 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.....106

ARRETES

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2010/1654/MTNTI/SGG DU 10 MAI 2010, RELATIF A LA TAXE D'INTERCONNEXION.....106

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2010/1501/MENRS/CAB DU 06 MAI 2010, REPARTITION PAR REPRESENTATION DIPLOMATIQUE DES FONDS DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS GUINEENS BOURSIERS A L'EXTERIEUR AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2007.....106-107

ARRETE A/2010/1506/MESRS/CAB/DRH DU 06 MAI 2010, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE KINDIA.....107

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRETE A/2010/ 1052/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 26 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION HADJA AISSATOU BAH KONATE.....107

ARRETE A/2010/1212/MATAPICABIDNLPAJR DU 03 MAI 2010, PORTANT AGREMENT PARTI DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT108

ARRETE A/2010/1213/MATAPICABIDNLPAJR DU 03 MAI 2010, PORTANT AGREMENT PARTI NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET RECONSTRUCTION..108

ARRETE A/2010/1214/MATAP/CABIDNLPAJR DU 03 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DU CONGRES POPULAIRE AFRICAIN.....108

ARRETE A/2010/1215/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 03 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DU RASSEMBLEMENT GUINEEN POUR L'UNITE ET LE DEVELOPPEMENT.....108

ARRETE A/2010/1321/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 04 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DE LA CONVENTION DEMOCRATIQUE PANAFRICAIN.....109

ARRETE A/2010/1577/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 07 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO».....109

ARRETE A/2010/1733/MATAPICABIDNLPAJR DU 11 MAI 2010, RAPPORTANT L'ARRETE-D'AGREMENT A/2010/834/MATAP DE LA FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR L'UNITE NATIONALE, LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT.....109

ARRETE A/2010/1734/ CAB/DNLPAJR DU 11 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD».....110

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2010/1064/MT/CAB DU 27 AVRIL 2010, PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI AU COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU TERMINAL A CONTENEURS DU PORT DE CONAKRY.....110

ARRETE A/2010/1065/MT/CAB DU 27 AVRIL 2010, PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU TERMINAL A CONTENEURS DU PORT DE CONAKRY.....111

ARRETE A/2010/1066/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE SERVIC S/C DE LA MATUR.....111

ARRETE A/2010/1067/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE GUIESTPA.....112

ARRETE A/2010/1068/MTP/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE GLOBAL MINING SERVICE (GMS).....112

ARRETE A/2010/1069/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE ENGINE & MOTOR CONTROL (EMCO).....113

ARRETE A/2010/1070/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE PROTECTAUTO GUINEE.....113

ARRETE A/2010/1071/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE LOGISTIQUE & DE TRANSPORT GUINEE (SILT).....114

ARRETE A/2010/1072/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE CONTROLE AUTO SERVICE (CAS).....114

ARRETE A/2010/1074/MT/CAB DU 28 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION PORTUAIRE DE LA SOCIETE MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY MSC.....115

ARRETE A/2010/1985/MT/CAB DU 20 AVRIL 2010, REGLEMENTANT LA COMMISSION D'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES EN ESCALE AU PORT DE CONAKRY.....115-116

ARRETE A/2010/1986/MT/CAB DU 20 AVRIL 2010, FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES DU PORT AUTONOME DE CONAKRY...116-117

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2010/1058/MMG/SGG DU 27 AVRIL 2010, ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE SEMAFO GUINEE SA.....	117-118
ARRETE A/2010/1059/MMG/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT REEDITION DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A 2008/4746/MMG/SGG DE LA SOCIETE SEMAFO GUINEE SA.....	118-119
ARRETE A/2010/1101/MMG/SGG DU 29 AVRIL 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A L'ETABLISSEMENT LOUAMICHEL....	119-120
ARRETE A/2010/1180/MMG/CAB, DU 03 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES (GDMR) UNE AUTORISATION DE RECONNAISSANCE D'HYDROCARBURES SUR DEUX (02) BLOCS ONSHORE.....	120-121
ARRETE A/2010/1181/MMG/CAB, DU 03 MAI 2010, PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION DE RECONNAISSANCE D'HYDROCARBURES ATTRIBUEE A LA SOCIETE ROXWELL.....	121
ARRETE A/2010/1182/MMG/SGG DU 03 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA.....	121-122
ARRETE A/2010/1183/MMG/SGG DU 03 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA.....	122-123
ARRETE A/2010/1184/MMG/SGG DU 03 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA.....	123-124
ARRETE A/2010/1505/MMG/SGG DU 06 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES AUX ETABLISSEMENTS ZALI (EZA).....	125
ARRETE A/2010/1566/MMG/SGG DU 07 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KENAM SARL.....	126
ARRETE A/2010/1567/MMG/SGG DU 07 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KENAM SARL.....	127
ARRETE A/2010/1568/MMG/SGG DU 07 MAI 2010, PORTANT REEDITION DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A 2010/786/MMG/SGG POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE INTERNATIONAL GROUP INVESTISSEMENT INC.....	128-129
ARRETE A/2010/1617/MMG/SGG DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.....	129-130
ARRETE A/2010/1618/MMG/SGG DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.....	130-131
ARRETE A/2010/1619/MMG/SGG DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.....	131-132
ARRETE A/2010/1620/MMG/SGG DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.....	132-133
ARRETE A/2010/1621/MMG/SGG DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.....	133-134

ARRETE A/010/1622/MMG/SGG DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.....134-135

ARRETE A/2010/1773/MMG/SGG DU 11 MAI 2010, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION A LA SOCIETE MDK DIAMANT SA. (MDK SA.).....135-136

ARRETE A/2010/1774/MMG/SGG DU 11 MAI 2010, RENOUELLANT LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE N°A 2005/1211/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS SARL.....136-137

ARRETE A/2010/1893/MMG/SGG DU 12 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALFIDHAK INVESTMENTS LIMITED.....137-138

ARRETE A/2010/1894/MMG/SGG DU 13 MAI 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN RESEARCH AND MINING NETWORK.....138-139

ARRETE A/2010/1491/MMG/SGG DU 13 MAI 2010, ACCORDANT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) SA.....139-140

ARRETE A/2010/1933/MMG/SGG DU 17 MAI 2010, ACCORDANT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PYRITE INTERNATIONAL.....140-141

ARRETE A/2010/1956/MMG/SGG DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ELABORATION D'UNE CONVENTION MINIERE AVEC LA SOCIETE BELLZONE.....141-142

ARRETE A/2010/1957/MMG/SGG DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ELABORATION D'UNE CONVENTION SUR LES INFRASTRUCTURES AVEC LA SOCIETE BELLZONE.....142

ARRETE A/2010/1958/MMG/SGG DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION TECHNIQUE D'EXAMEN DE L'ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE AVEC LA SOCIETE HENAN - CHINE.....142-143

ARRETE A/2010/1959/MMG/SGG DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ELABORATION D'UNE CONVENTION MINIERE AVEC LA SOCIETE INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT.....143

ARRETE A/2010/1960/MMG/SGG DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ETUDE DU TRANSGUINEEN NORD AVEC BSGR VALE.....143-144

ARRETE A/2010/1987/MMG/SGG DU 21 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)- SARL.....144-145

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2010/1307/MCUH/CAB DU 04 MAI 2010, AUTORISANT L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'INGENERIE.....	145
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....	146
PAGE PUBLICITAIRE.....	147

ORDONNANCE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCE N°004/PRG/SGG/2010 DU 26 AVRIL 2010, PORTANT RESTITUTION A LA COUR SUPREME DE SES ATTRIBUTIONS EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°031/PRG/CNDD du 19 Janvier 2009, portant régime dérogatoire applicable aux Cours et Tribunaux ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est restitué à la **COUR SUPRÊME** ses Attributions en matière constitutionnelle telles que définies aux articles 1, 2, 3, 40 à 55 de la Loi Organique N°L.O 91/008/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la **COUR SUPRÊME**.

Article 2 : La présente Ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 26 Avril 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition,
Ministre de la Défense Nationale

ORDONNANCE N°005/PRG/SGG DU 28 AVRIL 2010, PORTANT RESTITUTION D'UN BIEN IMMOBILIER.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu La Loi Fondamentale;

Vu- L'Ordonnance n°092/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu- Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement;

Vu- L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu- La Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu- Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu- Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu- Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu- Les pièces du dossier

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est et demeure restitué à Monsieur **EL CHATER MICHEL**, Directeur de la Société **RIVIERA GUINEE**, Import Export, BP : 1708, Conakry, l'immeuble communément appelé "**HOTEL CAMAYENNE**", sis au Quartier Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, objet du bail emphytéotique du 29 Juillet 1996, passé entre l'Etat Guinéen et la Société Hôtelière de Guinée.

Article 2 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Avril 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition,
Ministre de la Défense Nationale

DECRETS

DECRET D/2010/047/PRG/SGG DU 26 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA COUR SUPRÊME.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/08 du 29 décembre 2008 portant Création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, Désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^eme Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'Opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^eme Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d' Union Nationale de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu La Loi Organique N°91/011/CTRN/91 du 23 décembre 1991, portant Statut de la Magistrature;

Vu La Loi n° 98/014/AN/98 du 16 juin 1998 modifiant la loi n° 95/021/CTRN/95 du 06 juin 1995 portant Organisation de la Justice en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2005/010/PRG/SGG, du 1er Mars 2005 portant application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature;

Vu L'Ordonnance n°031/PRG/09, du 19 janvier 2009, portant Régime Dérogatoire applicable aux Cours et Tribunaux de la République de Guinée depuis le 23 décembre 2008;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 1^{er} : Monsieur Elhadji Mohamed Lamine FOFANA, précédemment Directeur du Bureau d'Etude et de Reforme Judiciaire est nommé Conseiller à la Cour Suprême.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 26 Avril 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,
Président de La Transition,
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/048/PRG/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et Le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008/du 29 Décembre 2008, portant création du poste de premier Ministre chef du Gouvernement.

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRGSGG, portant restructuration du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : Mr **DESTEPHEN Eric** est nommé Ambassadeur Itinérant

Article 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par le règlement en vigueur de la constitution guinéenne.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 049/PRG/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE A TITRE POSTHUME.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu Le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi N° L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 portant création de l'ordre National du Mérite;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Mr le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République Par Intérim, Président de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2010/01005/PRG/CNDD/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition, et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Grade **D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE A TITRE POSTHUME**, les Cadres dont les noms suivent en reconnaissance des immenses efforts qu'ils ont déployés pour le progrès du syndicalisme et l'instauration d'un Etat démocratique en Guinée :

1.- **DR IBRAHIMA FOFANA**, Secrétaire Général de l'Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG), Secrétaire Général de la Fédération Syndicale Autonome des Banques et Assurances de Guinée (ABAG), 2ème Vice-Président du Conseil Economique et Social (CES)

2.- **Mme KEITA HADJA MAGBE BANGOURA**, Secrétaire Générale de la Confédération Guinéenne du Syndicat Libre (CGSL), Membre du Bureau Exécutif du Conseil National de Transition (CNT).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/050/PRG/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE A TITRE POSTHUME.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu Le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu La Loi N° L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Mr le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du CNDD comme Président de la République Par Intérim, Président de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant nomination au Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition:

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition, et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME**, les Cadres dont les noms suivent en reconnaissance des services rendus à la Nation. :

1.- **Monsieur Lamba CAMARA**, Journaliste à la Radio Télévision Guinéenne ;

2.- **Monsieur Aboubacar Lansana CAMARA**, Journaliste à la Radio Télévision Guinéenne

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 27 Avril 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la République par Intérim,

Président de La Transition ,

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/051/PRG/SGG DU 28 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINÉRANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président, de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Bouya KONATE**, Gestionnaire, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Avril 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/2010/052/PRG/SGG DU 28 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINÉRANT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur HABIB HANN**, Banquier, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 28 Avril 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/053/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT DU PORT CHARGE DE LA CAPITAINERIE ET DE LA SÉCURITÉ DU PORT DE CONAKRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

- Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Transport et accord du premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : Le Commandant Daman Oulen KEITA, membre du CNDD, ElectroNavigateur à la Marine Nationale, est nommé Commandant du Port, chargé de la Capitainerie et de la Sécurité du port de Conakry.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2010

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/054/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINÉRANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2ème Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ansoumane FOFANA, Directeur de société, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 29 Avril 2010

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/054BIS/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés aux grades supérieurs à titre exceptionnel ; ce sont :

I- Pour le Grade de Lieutenant-colonel:

Commandant Mandjou BALDE (4ème Région Militaire-EMAT)

II- Pour le Grade de Commandant:

Capitaine Mohamed Cherif CAMARA (EMAM).

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2010

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/055/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS ADES FONCTIONS MILITAIRES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion, du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés à des fonctions militaires ; ce sont :

1- **Le lieutenant-colonel Bachir DIALLO** en Service à l'Etat Major de l'Armée de Terre, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale, en remplacement du Lieutenant-colonel David HABA, appelé à d'autres fonctions,

2- **Le Colonel Bambo FOFANA**, précédemment Conseiller Economique au Ministère de la Défense Nationale, est nommé Président de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des Armes légères, en remplacement du colonel Mamadou Aliou SOW, appelé à d'autres fonctions.

3- **Le Colonel Aboubacar Sidiky CAMARA** en Service à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale, est nommé Chef d'Etat Major Général Adjoint des Forces Armées Guinéennes, en remplacement du Lieutenant-Colonel Abdoulaye KEITA, appelé à d'autres fonctions

4- **Le Lieutenant-Colonel Edouard THEA**, précédemment Commandant du Bataillon du Quartier Général (BQG), est nommé Chef d'Etat Major Adjoint de l'Armée de Terre, en remplacement du Lieutenant Colonel Moriba Abel HABA, appelé à d'autres fonctions.

5- **Le Lieutenant-Colonel Cécé LAMAH** en Service à l'Etat Major de l'Armée de l'Air, est nommé Chef d'Etat Major Adjoint de l'Armée de l'Air, en remplacement du Lieutenant-Colonel Amara SAMAKE, appelé à d'autres fonctions.

6- **Le Commandant Mohamed Chérif CAMARA** en Service à l'Etat Major de l'Armée de Mer, est nommé Chef d'Etat Major Adjoint de l'Armée de Mer, en remplacement du Lieutenant-Colonel Alpha Ousmane DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

7- **Le Colonel Sadjou CAMARA**, précédemment Commandant du Bataillon Autonome de Guékédou, est nommé Commandant du Bataillon du Quartier Général (BQG), en remplacement du Lieutenant-Colonel Edouard THEA, appelé à d'autres fonctions.

8- **Le Lieutenant-Colonel Abdoul Razack CAMARA**, précédemment Intendant Général Adjoint des Forces Armées Guinéennes, est nommé Intendant Général des Forces Armées Guinéennes, en remplacement du Lieutenant-Colonel Eric LAMAH, appelé à d'autres fonctions.

9- **Le Commandant Saloumba CONDE**, précédemment Chef de la division Rémunération à l'Etat Major de l'Armée de Terre, est nommé Intendant Général Adjoint des Forces Armées Guinéennes, en remplacement du Lieutenant-Colonel Abdoul Razack CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Il est ordonné aux Officiers Supérieurs, concernés par le présent Décret, de faire preuve d'efficacité et de détermination dans leurs nouvelles fonctions, faute de quoi, ils seront purement et simplement révoqués.

Article 3 : le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/ 2010/056/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL DE LA GARDE PRESIDENTIELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^e Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Capitaine Naby CAMARA B52**, précédemment Officier chargé des Relations Extérieures au Ministère de la Défense Nationale, est nommé Coordinateur Général de la Garde Présidentielle.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/057/PRG/SGG DU 01 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX
GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Interim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Interim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Interim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier. 2010 portant nomination. du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés aux grades supérieurs à titre exceptionnel ; ce sont :

I- Pour le Grade de Commandant:

Capitaine Falilou BARRY (EMAA)

II- Pour le Grade de Capitaine :

Lieutenant Mohamed KASSE (EMAT)

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Mai 2010

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Interim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/058/PRG/SGG DU 01 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS A DES
FONCTIONS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Interim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Interim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Interim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés à des fonctions suivantes ; ce sont :

1- **le Commandant Falilou BARRY** en Service à l'Inspection Générale des Forces Armées Guinéennes, est nommé Inspecteur Général Adjoint des Forces Armées Guinéennes, en remplacement du Lieutenant-Colonel Georges SY, appelé à d'autres fonctions.

2- **le Capitaine Mohamed KASSE**, précédemment Attaché de Presse de Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, est nommé Directeur du Bureau de Presse de la Présidence de la République de Guinée, en remplacement du commandant Mandjou DIOUBATE, appelé à d'autres fonctions.

3- **le Capitaine Mamadou Malal DIALLO**, précédemment Journaliste chargé des Sports Militaires à l'Etat Major Général des Armées, est nommé Attaché de presse de Monsieur le Ministre de la Défense Nationale

Article 2 : Il est ordonné aux Officiers concernés par le présent Décret, de faire preuve d'efficacité et de détermination dans leurs fonctions, faute de quoi, ils seront purement et simplement révoqués.

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 1er Mai 2010

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Interim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/059/PRG/SGG DU 01 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UNE
FONCTION MILITAIRE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Interim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Interim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Interim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel Aidor BAH en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Officier chargé des Opérations auprès de Monsieur le Président de la Transition de la République de Guinée.

Article 2 : Il est ordonné à l'Officier Supérieur concerné par le présent Décret, de faire preuve d'efficacité et de détermination dans sa fonction, faute de quoi, il sera purement et simplement révoqué.

Conakry, le 1er Mai 2010
Général de Brigade SéKouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/060/PRG/SGG DU 01 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UNE
FONCTION.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la réunion du CN.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du CN.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice Président du CN.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant Layba FOFANA en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Conseiller chargé des missions auprès de Monsieur le Président de la Transition de la République de Guinée.

Article 2 : Il est ordonné à l'Officier Supérieur concerné par le présent Décret, de faire preuve d'efficacité et de détermination dans sa fonction, faute de quoi, il sera purement et simplement révoqué.

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Mai 2010
Général de Brigade SéKouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/ 2010/061/PRG/SGG DU 02 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UNE
FONCTION MILITAIRE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la réunion du CN.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du CN.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice Président du CN.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Chef de Bataillon Abdoulaye KEITA, précédemment Officier Adjoint du Bataillon des Commandos de Kindia, est nommé Officier Adjoint du Bataillon Spécial des Commandos (Bataillon en Attente à Kindia).

Article 2 : Il est ordonné à l'Officier Supérieur concerné par le présent Décret, de faire preuve d'efficacité et de détermination dans sa fonction, faute de quoi, il sera purement et simplement révoqué.

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2010
Général de Brigade SéKouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/ 062/PRG/SGG DU 03 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES CADRES AU NIVEAU
DU CABINET DU MINISTRE DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES
LANGUES NATIONALES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n° 001/CNOD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
 Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
 Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
 Sur proposition du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales et Accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE

Article 1 : les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-apres au niveau du Cabinet du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales :

Secrétaire Général: Ibrahima MAGASSOUBA, précédemment en service à la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO/ISESCO.

Chef de Cabinet: Dr Alsény CAMARA, précédemment Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général.

Conseiller chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales: Ousmane Paraya BALDE, précédemment Directeur National de l'Education non formelle, de l'Alphabétisation et de la promotion des langues nationales.

Conseiller Juridique : Mohamed Sanoussy KABA, Professeur de droit.

Conseiller Chargé de Mission: David CONTE, précédemment Chargé d'études à la Direction Générale des Statistiques et Planification de l'Education au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Inspecteur Général: Joseph GUILAVOGUI, en service à l'Institut de Recherches Linguistiques Appliquées.

Inspectrice Générale Adjointe Chargée de l'Alphabétisation: Hadja Ramatoulaye DIALLO, Coordinatrice de FEGFAWE.

Inspecteur Général Adjoint Chargé de la Promotion des Langues:

Ibrahima Singuila CAMARA, précédemment DPE de Macenta. Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle: Mamadou Lamarana BAH, en service à la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO/ISESCO.

Directeur National Adjoint de l'Alphabétisation Fonctionnelle: Niankoye ONIKOYAMOU, précédemment Principal du Collège de Yimbaya.

Directeur National de l'Education pour le Développement: Lansana CHERIF, précédemment Chef de division à la Direction Nationale de l'Education non formelle, de l'Alphabétisation et de la promotion des langues nationales.

Directeur National Adjoint de l'Education pour le Développement: Blaise BANGOURA, Professeur au Service National de l'Enseignement à Distance.

Directeur National de la Promotion des Langues Nationales: Pépé Jérôme HABA, Enseignant chercheur à l'Université de Sonfonia

Directrice Nationale Adjointe de la Promotion des Langues Nationales : Martine OULARE, précédemment Chef section Enseignement Secondaire à la DCE de Ratoma.

Directeur du Bureau d'études, de Planification et de Suivi : Oumar CISSE, précédemment Chef Section à la Direction Nationale de l'Education non formelle, de l'Alphabétisation et de la promotion des langues nationales.

Directeur Adjoint du Bureau d'études, de Planification et de Suivi: Daouda DOUMBOUYA, en service à l'ENI de Kankan.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu : Le Communiqué N° 001/CNDD/08 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu : La Loi Organique L/91/003/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;

Vu : La Loi Organique N° 91/012/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral tel que modifié à nos jours ;

Vu : L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre ;

Vu Le Procès-Verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;

Vu : Le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale Issu de l'Opposition ;

Vu : Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 03 Février 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Les électeurs sont convoqués le dimanche 27 Juin 2010 pour les élections présidentielles.

Article 3: Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre d'Etat à la Sécurité et à la Protection Civile, le Ministre de l'Information, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, le Président du Conseil National de la Communication (CNC) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/064/PRG/SGG DU 04 MAI 2010, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu : Le Communiqué N° 001/CNOO/08 du 23 Oecembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ; Vu : La Loi Organique L/91/003/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;

Vu : La Loi Organique N° 91/012/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral tel que modifié à nos jours ;

Vu : L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre ;

Vu : Le Procès Verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;

Vu : Le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale Issu de l'Opposition ;

Vu : Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

DECRET D/2010/063/PRG/SGG 04 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

Vu : Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu: Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu : Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 03 Février 2010 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article 1er: La campagne électorale pour les élections présidentielles du 27 Juin 2010 sera ouverte dans les 38 circonscriptions électorales de l'intérieur du pays et les dix huit (18) Ambassades et Consulats retenus, le 17 Mai 2010 et s'achève le 26 Juin 2010, veille du scrutin, à zéro heure.

Article 3: Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre d'Etat à la Sécurité et à la Protection Civile, le Ministre de l'Information, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, le Président du Conseil National de la Communication (CNC) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/065/PRG/SGG DU 06 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierno Ibrahima BAH, Banquier et Administrateur public, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès de la Présidence de la République de Guinée.

Article 2 : Le Président Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/066/PRG/SGG DU 06 MAI 2010, PORTANT RECTIFICATION DU DECRET D/2010/038/PRG/SGG DU 17/04/2010.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001 /CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et la dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006 /PRG/CNDD /SGG/2008 du 29 décembre 2008 portant création du poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice président du CNDD, comme Président de la République par intérim; Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du premier Ministre chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/004/PRG/SGG, du 15 Février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret D/2010/038/PRG/SGG du 17 avril 2010, portant revalorisation de la solde indiciaire des militaires est rectifié comme suit: les indices de solde des militaires sont majorés de 50% conformément aux barèmes ci-joints.

Article 2 : Pour des raisons économiques, cette majoration se fait en deux tranches:

- La première tranche de 30% prend effet à compter du 1 er avril 2010.

-La deuxième tranche de 20% prend effet à compter du 1 er octobre 2010.

Article 3: L'indemnité de logement et la prime de transport sont majorées chacune de 35 000 Francs Guinéens.

Article 4: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/067/PRG/SGG DU 06 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim,Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Aly KOUYATE, Chef d'Entreprise à Paris (France), est nommé Ambassadeur Itinérant à la Présidence de la République de Guinée.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE
ET LE DEVELOPPEMENT
CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
N° / PRG/ CNDD/ SPPRG/ 2010

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Solidarité

MANDAT

Le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par Son Excellence le Général de Brigade Sékouba KONATE Président de la Transition, décernons le présent Mandat à Monsieur Aly KOUYATE, Chef d'Entreprise, Haut Fonctionnaire à la Présidence de la République.

L'Intéressé est habilité à Mobiliser, Collecter et / ou Négocier, des Dons, des Prêts et toute autre allocation non proscrite par les lois Guinéennes et Internationales.

En foi de quoi, demandons à toutes les Autorités, Organisations et Personnalités contactées d'accorder confiance, aide et assistance en cas de besoin, sous réserve de réciprocité.

Conakry, le 05 Mai 2010



Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale.

DECRET D/2010/069/PRG/SGG DU 07 MAI 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^È VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise Effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant Création du Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement en date du 06 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours du Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales, des Coûts d'Aliénation et de Location des Bâtiments de l'Etat

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué au **Général de Brigade Soriba KABA**, Officier Supérieur de l'Armée demeurant au Quartier Landréah, Commune de Dixinn, Conakry, l'ancien bâtiment de l'Ambassade de Cuba sis au Quartier Landréah, Commune de Dixinn qu'il occupe.

Article 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise d'évaluation pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au Plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Transition Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle du-dit bâtiment.

Article 4 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/070/PRG/SGG DU 10 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DE LA MICROFINANCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^È VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/029/AN de 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance N0/006/CNDD11)RG/5GPR du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N0/2008/007/CNDD/PRG/SGPR du 29 décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2010/001/CNDD/PRG/SGPR du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGPR du 14 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement et sur proposition du Monsieur le Premier Ministre Chef du gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Microfinance, du Secteur Informel, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes a pour mission de concevoir, mettre en oeuvre, suivre et évaluer la politique du gouvernement en matière de Microfinance, du Secteur Informel, d'Insertion Socioprofessionnelle et d'Emploi des Jeunes et des Femmes.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

-d'élaborer et de mettre en oeuvre les textes législatifs et réglementaires afférents à la microfinance et au secteur informel et de veiller à leur application ;

-de promouvoir les investissements privés étrangers pour le développement du secteur informel ;

-de promouvoir la microfinance et un secteur informel performant dans le cadre de la mondialisation notamment de la

compatibilité des politiques avec l'impératif de compétitivité ;

-de veiller à l'application de la législation et de la réglementation environnementales dans le secteur de la microfinance et du secteur informel ;

-de concevoir, de suivre et d'évaluer la politique de développement de la microfinance et du secteur informel ;

-de participer à la promotion de l'exportation des produits guinéens et de veiller à des stratégies par la prise de mesures appropriées ;

-de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de normalisation et de qualité des biens et services ;

-de favoriser l'insertion et l'emploi des femmes et des jeunes dans le secteur informel ;

-de participer aux négociations et de coordonner et faciliter la mise en oeuvre et l'application correcte des conventions, traités régionaux et internationaux en matière de microfinance auxquels la Guinée a souscrit.

-De veiller à la sécurité du secteur informel ;

-De définir en collaboration avec les parties concernées, les programmes et projets à réaliser ainsi que les mesures d'accompagnement appropriées dans les domaines de sa compétence ;

-de promouvoir les investissements privés dans les domaines de la microfinance et du secteur informel ;

-De favoriser l'emploi des femmes et des jeunes dans les domaines de la microfinance et du secteur informel ;

- ✍-D'inciter la création de pôles et de zones de développement de la microfinance et du secteur informel ;
- d'élaborer et de promouvoir des politiques et stratégies visant l'implication et la participation effective des populations à la promotion du secteur informel ;
- de soutenir et d'encourager les actions et les initiatives des associations guinéennes à la création de la microfinance ;
- ✍-d'assurer, en collaboration avec les services compétents, la mise en place des structures et du cadre juridique facilitant et garantissant le développement de la microfinance et du secteur informel ;
- de fournir les informations sur les opportunités d'investissement dans le secteur informel ;
- de participer à la défense des intérêts du Secteur Informel ;
- de veiller à la cohérence des projets et programmes nationaux de développement de la microfinance et du secteur informel avec ceux adoptés au niveau des organisations sous-régionales et régionales.
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre les textes législatifs et réglementaires en matière d'emploi des jeunes et des femmes ;
- d'inventorier tous les gisements d'emploi dans tous les secteurs économiques et sociaux ;
- ✍-de mettre en place et actualiser une Base de Données sur les différentes catégories socioprofessionnelles de jeunes et de femmes, leurs qualifications et leur situation sur le marché de l'emploi ;
- de concevoir, mettre en oeuvre et évaluer des mécanismes et un système d'informations pour un marché de l'emploi transparent et dynamique ;
- De promouvoir l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat jeunes dans tous les secteurs de l'économie nationale ;
- de veiller à la prise en compte de l'emploi des jeunes et des femmes dans les politiques, programmes et projets de développement économique et social ;
- de mobiliser et de gérer des fonds nécessaires à la promotion de l'emploi des jeunes ;
- de favoriser la mise en place au niveau des entreprises et des administrations de stages de premier emploi et/ou de perfectionnement et d'en évaluer les résultats ;
- de mettre en place, en collaboration avec les administrations compétentes, des systèmes performants et adéquats de formation continue ;
- de concevoir, réaliser et évaluer des chantiers de jeunesse et de femme dans les domaines de l'environnement et de l'habitat ;
- de favoriser la mise en oeuvre de l'approche HIMO dans les projets d'infrastructures et d'assainissement ;
- d'assurer la promotion économique des jeunes et des femmes et de leurs groupements ainsi que leur participation au développement national ;
- d'assurer l'information, le conseil et l'orientation des jeunes et des femmes ;
- de promouvoir l'accès de jeunes aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- de mettre en oeuvre et évaluer le Programme Emploi Jeunes et des Femmes.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Microfinance, du Secteur Informel, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales

- Des Etablissements Publics ;
- Un Programme Public ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller chargé des questions de la Microfinance ;

- Un Conseiller chargé des questions d'Emploi ;
- Un Conseiller chargé du Secteur Informel ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller Chargé de la Communication ;
- Un Conseiller chargé de mission ;

Article 4 : les Services d'Appui sont :

- La Division des Affaires Financières ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- Le Centre de Communication et de Documentation ;
- Le Service d'Information et Statistique ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Microfinance ;
- La Direction Nationale du Secteur Informel ;
- La Direction Nationale de l'Insertion des Jeunes et des Femmes ;

Article 6 : les Etablissements Publics sont :

- Le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes (FONIJ) ;
- L'Agence Générale des Travaux d'Intérêt Public et de l'Emploi (AGETIPE)

Article 7 : les Organes consultatifs sont :

- ☐-Le Conseil National pour l'Emploi des Jeunes ;
- ☐-Le Conseil Interministériel pour l'emploi des Jeunes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Articles 8 : le Ministère de la Microfinance, du Secteur Informel, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes fixe séparément, par Arrêté, les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services de son Département.

Article 9 : l'Organisation et les attributions des Services Déconcentrés sont fixées par Décret.

Article 10 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels et Secrétariats Généraux sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

**DECRET D/2010/072/PRG/SGG DU 10 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
D'UNE ORGANISATION SOUS-REGIONALE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 daté du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le procès-verbal du CNDD en date du 6 janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^e Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim,

Vu le discours du Président de la République par Intérim du 6 janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition,

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition,

Vu le Décret D/N°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010, en date du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition,

Vu le communiqué final du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union du Fleuve Mano tenu à Conakry le 24 Avril 2010, consacrant entre autres, le choix d'un nouveau Secrétaire Général de l'Organisation,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie et accord du Premier Ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **DIALLO Thierno Habib**, ancien Ministre, précédemment membre du Conseil National de Transition (CNT), est nommé Secrétaire Général de l'Union du Fleuve Mano, en remplacement de Monsieur Abraham BOURE.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/073/PRG/SGG DU 10 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES CADRES DU CABINET
DU MINISTERE DE L'ELEVAGE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu Le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Procès- Verbal de la réunion du CNDD, en date du 6 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu Le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim, du 6 janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret n° D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret n° D/2010/005/PRG/CNDD/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Elevage

1. Secrétaire Général

Docteur **Sény MANE**, ancien Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et de la Protection Animale.

2. Inspecteur Général Adjoint

Docteur **Mamadou Saïdou N'DIAYE**, précédemment Inspecteur Général Adjoint au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

3. Directeur National des Services Vétérinaires

Docteur **Sory KEÏTA**, confirmé.

4. Directeur National Adjoint des Services Vétérinaires

Docteur **Mamadou Lamarana SQUARE**, confirmé.

**5. Directeur National des Productions et Industries
Animales**

Monsieur **Mamadou Mouctar SOW**, confirmé.

**6. Directeur National Adjoint des Productions et Industries
Animales**

Monsieur **Joseph Boniface MANSARE**, confirmé.

**7. Directeur National de la Planification et du Renforcement
des Capacités**

Docteur **Fodé Sory KEÏTA**, confirmé.

**8. Directeur National Adjoint de la Planification et du
Renforcement des Capacités** Monsieur **Mamadou Siré
BALDE**, confirmé.

9. Directrice Régionale de l'Elevage de Conakry Madame **Mayénaba CONTE**, confirmée.

10. Directeur Régional de l'Elevage de Kindia Monsieur **Alexis Zézé GUILAVOGUI**, confirmé.

11. Directeur Régional de l'Elevage de Boké Monsieur **Kadé
Dabas KÉÏTA**, confirmé.

12. Directeur Régional de l'Elevage de Labé Docteur **Boubacar BARRY**, confirmé.

13. Directeur Régional de l'Elevage de Kankan Monsieur **Saïdou DAAF**, confirmé.

14. Directeur Régional de l'Elevage de Mamou Monsieur **Thiennô Ibrahima BARRY**, confirmé.

15. Directeur Régional de l'Elevage de Faranah
Monsieur **Boubacar Nèguè DIALLO**, précédemment Chef de la Section Promotion des Ressources Animales de Faranah.

16. Directeur Régional de l'Elevage de N'Zérékoré Docteur **Douokoro KALIVOGUI**, confirmé.

ARTICLE 2 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/074/PRG/SGG DU 10 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES CADRES DU MINISTERE
DE L'ELEVAGE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu Le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Procès-Verbal de la réunion du CNDD, en date du 6 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu Le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim, du 6 janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret n° D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret n° D/2010/005/PRG/CNDD/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Elevage:

1. Inspecteur Général

Docteur **Mamadou Aliou DIALLO**, précédemment Inspecteur Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

2. Chef de Cabinet

Mme Hadja Kadiatou SOW, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

3. Conseiller Technique

Docteur Daouda BANGOURA, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

4. Conseiller Economique

Monsieur **Mamady Sinkoun KABA**, économiste.

5. Conseiller Juridique

Monsieur **Souleymane Koubia DIALLO**, précédemment Conseiller Juridique au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

6. Conseiller Chargé de Mission

Docteur Marie **CAMARA**, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

ARTICLE 2 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/075/PRG/SGG DU 10 MAI 2010,
PORTANT NOMINATION DES CADRES DU MINISTERE
DE LA MICROFINANCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE
L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008

portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la

Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L12001/0291AN de 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°006/CNDD/PRG/SGPR du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N0/2008/007/CNDD/PRG/SG1R du 29 décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2010/001/CNDD/PRG1SGPR du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGPR du 14 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret/ portant attributions et organisation du Ministère de la Microfinance, du Secteur Informel, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ; Sur proposition de Madame la Ministre

DECRETE :

Article 1er : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I. CABINET

1. Secrétaire Général : **M. Bakary COULIBALY**, Consultant en Microfinance

2. Chef de Cabinet : **M. Amadou MENG**, Administrateur Civil

3. Conseiller chargé de la Microfinance : **M. Amadou Dara BARRY**, Expert en Microfinance ;

4. Conseiller chargé de l'Emploi Jeunes et Femmes : **M. Marcel Tamba MILLIMONO**

5. Conseiller chargé du Secteur Informel : **M. Oumar Fatoumata DIALLO**

6. Conseiller Juridique : **M. Alexis Kemo LENAUD**

7. Conseiller chargé de mission : **Mme Germaine MANGUET**

II. DIRECTIONS NATIONALES

1. Directeur National de la Microfinance : **M. Abdoul Flamid DIALLO**, Expert en Microfinance ;

2. Directrice Nationale Adjointe de la Microfinance : **Mme Fatoumata BARRY (ISFC)**,

3. Directeur National du Secteur Informel : **M. Oumar Ibrahima TOURE, Economiste**

4. Directrice Nationale Adjointe du Secteur informel : **Mme DIALLO Aminata, (ISFC)**

5. Directeur National Emploi des Jeunes et des Femmes : **M. Sény DAMBA,**

6. Directeur National Adjoint de l'Emploi des Jeunes et des Femmes : **M. Abdoulaye CONTE**

III.ETABLISSEMENTS PUBLICS

1. Directeur Général du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes (FONIJ) : **M. Sékou CONDE**, Administrateur Civil Confirmé.

2. Directeur Général Adjoint du Fonds National pour l'Insertion des jeunes (FONIJ) : **M. Alpha CONTE**, Administrateur Civil Confirmé

3. Directrice Générale de l'Agence Générale des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) : **Mme TOURE Hadja Fatima Kassory BANGOURA** Confirmée

4. Directeur Général Adjoint de l'Agence Générale des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE): **M. Miguel BATCHILY**, Ingénieur de Bâtiment.

Article 2: le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/076/PRG/SGG DU 10 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, élevant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination du Gouvernement d'union nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Djanka KOEVOGUI**, ancien Directeur Général de l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP), est nommé Chef de Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

DECRET D/2010/079/PRG/SGG DU 11 MAI 2010, PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DES OPERATIONS DE LOTISSEMENT DE DOMAINES ET D'ATTRIBUTION DE PARCELLES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu La Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/050/PRG/SGG/2009 du 27 Février 2009, portant interdiction de lotissement et d'attribution de parcelles sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu- Les nécessités de service e

DECRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure levée sur toute l'étendue du territoire national, l'interdiction des opérations de lotissement de domaines et d'attribution de parcelles.

Article 2 : Les opérations de lotissement et d'attribution de parcelles ainsi autorisées doivent obéir aux règles et techniques fixées par le Code de l'Urbanisme en ses articles R.341 et R.342.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions réglementaires édictées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article R.345 du même Code.

Article 4 : Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, les Gouverneurs de Régions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret D/N°050/PRG/SGG du 27 Février 2009, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2010

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/080/PRG/SGG DU 11 MAI 2010,
PORTANT CREATION DE RESERVES FONCIERES AU
PROFIL DE L'ETAT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées;
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
Vu La Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement
Vu Le Décret n°D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu Les nécessités de service;

DECRETE :

Article 1er : Dans le but de faire face à des opérations urgentes d'aménagement dans la Préfecture de Coyah, il est créé au profit de l'Etat Guinéen les réserves foncières suivantes à affectation déterminée et non déterminée :

a/- Fandié Forêt, d'une superficie de 61ha 99a 25ca,63 ;
b/- Tabili Caravansérail, d'une superficie de 16ha 41a 89ca,97

Article 2 : Ces réserves sont déclarées propriété de l'Etat et à ce titre, elles sont inaliénables, imprescriptibles et soumises à la seule gestion de la puissance publique sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

Article 3 : sont interdits sur ces réserves :
1/- Toute occupation à quelque titre que ce soit
2/- Tous nouveaux travaux d'aménagement
3/- Toute transaction, toute cession à quelque titre que ce soit d'une partie des domaines réservés.

Article 4 : Toute occupation de ces réserves foncières non autorisée par l'Administration compétente ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

Article 5 : Selon les besoins de l'Etat et l'utilité publique, d'autres réserves foncières sont susceptibles d'être créées dans la Préfecture de Coyah.

Article 6 : Les plans, relevés topographiques et autres documents des réserves, annexés au présent Décret et déposés au Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, indiquent la situation, les limites et les contours des dites réserves.

Article 7 : Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, le Ministre de la Justice, Garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/081/PRG/SGG, DU 18 MAI 2010,
PORTANT CREATION DE LA FORCE SPECIALE DE
SECURISATION DU PROCESSUS ELECTORAL
(FOSSEPEL).**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu le Procès verbal de la réunion du CN.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du CN.D.D, Président de la République par Intérim;
Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice Président du CN.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1^{er} : Il est créé dans le cadre de l'élection Présidentielle 2010, une Force de sécurité dénommée Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral 2010 (FOSSEPEL) placée sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et le Commandement Opérationnel du Ministère d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 2 : La Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral 2010 (FOSSEPEL) est chargée d'assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national. Son mandat prend fin dès après la période de la Transition.

Acet effet, elle a pour missions de :

- Maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2010;
- Prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public en relation avec l'organisation des élections;
- Assurer la sécurité des lieux de meetings ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale, des bureaux de vote, des candidats, des commissions électorales, des chefs de partis politiques, ainsi que du matériel électoral, en observant la plus stricte neutralité à l'égard de tous;
- Sécuriser l'ensemble du processus électoral.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET OPERATIONNEL

Article 3 : La FOSSEPEL 2010 comporte :

- Un commandement opérationnel;
- Un Etat Major.

Article 4 : La FOSSEPEL 2010 est placée sous le commandement du Chef d'Etat Major Général des Armées nommé par Décret Présidentiel. Le commandement de la FOSSEPEL 2010 est assisté par un Commandant et deux (02) Adjointes de la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral, nommés également par Décret.

Article 5 : Au niveau des Régions, les éléments de la FOSSEPEL 2010 sont commandés par un Officier de Gendarmerie secondé par un Officier de Police, tous nommés par Arrêté du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du Coordinateur de la FOSSEPEL.

Article 6 : Dans les Préfectures et les Sous-préfectures, les éléments de la FOSSEPEL 2010 sont commandés par un Officier de Gendarmerie secondé par un Officier de Police, tous nommés par Arrêté du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de Protection Civile.

Article 7 : Sur le plan opérationnel, les Commandants Régionaux et Préfectoraux de la FOSSEPEL 2010 sont placés sous l'autorité directe du Coordinateur de la FOSSEPEL 2010 qui lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

Article 8 : A Conakry et dans chaque Préfecture, les Commandants locaux de la FOSSEPEL 2010 sont à la disposition du Président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI).

Toutefois, les techniques mises en oeuvre pour y assurer l'ensemble de leurs missions notamment le maintien de l'ordre, relèvent de la compétence du Commandant Local de la FOSSEPEL 2010.

Article 9 : Toute déclaration de réunion ou de manifestation publique entrant dans le cadre électoral doit être portée à la connaissance du Préfet ou du Maire au moins 24 heures à l'avance. L'Autorité Préfectorale ou Municipale en avise aussitôt le commandant local de la FOSSEPEL 2010.

Article 10 : Le Commandant Préfectoral de la FOSSEPEL 2010 ne peut en aucun cas, s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il communique, au Président de la CELI les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au Coordinateur de la FOSSEPEL 2010.

Article 11 : La mise en place de la FOSSEPEL 2010 ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues aux forces de Sécurité et de Défense.

SECTION II : ETAT MAJOR

Article 12 : L'Etat Major est chargé de coordonner et d'orienter les activités de la Force. Il arrête, à cet effet, en concertation avec la CENI et sous sa supervision, le plan de déploiement de la FOSSEPEL 2010 sur toute l'étendue du territoire national. Il comprend :

- Le Coordinateur Général de la FOSSEPEL 2010 (Chef d'Etat Major général des Forces Armées) ;
- Le Commandant de la FOSSEPEL 2010 (Chef d'Etat Major de la gendarmerie Nationale) et ses Adjoints ;
- Le Directeur National de la Police ;
- Les Commandants de Région de la Gendarmerie ;
- Les Chefs de Sûreté ;
- Le Directeur National de la Protection Civile ;
- Un Officier de Transmission ;
- Un Représentant du Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ;
- Deux membres de la CENI.

Article 13 : L'Etat major de la FOSSEPEL 2010 est organisé conformément à l'annexe du présent Décret (Ordre d'Operation).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les tableaux des effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la FOSSEPEL seront précisés par Décret présidentiel.

Article 15 : Le Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile et le Chef d'Etat Major Général des Armées sont chargés de l'exécution du Présent Décret qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

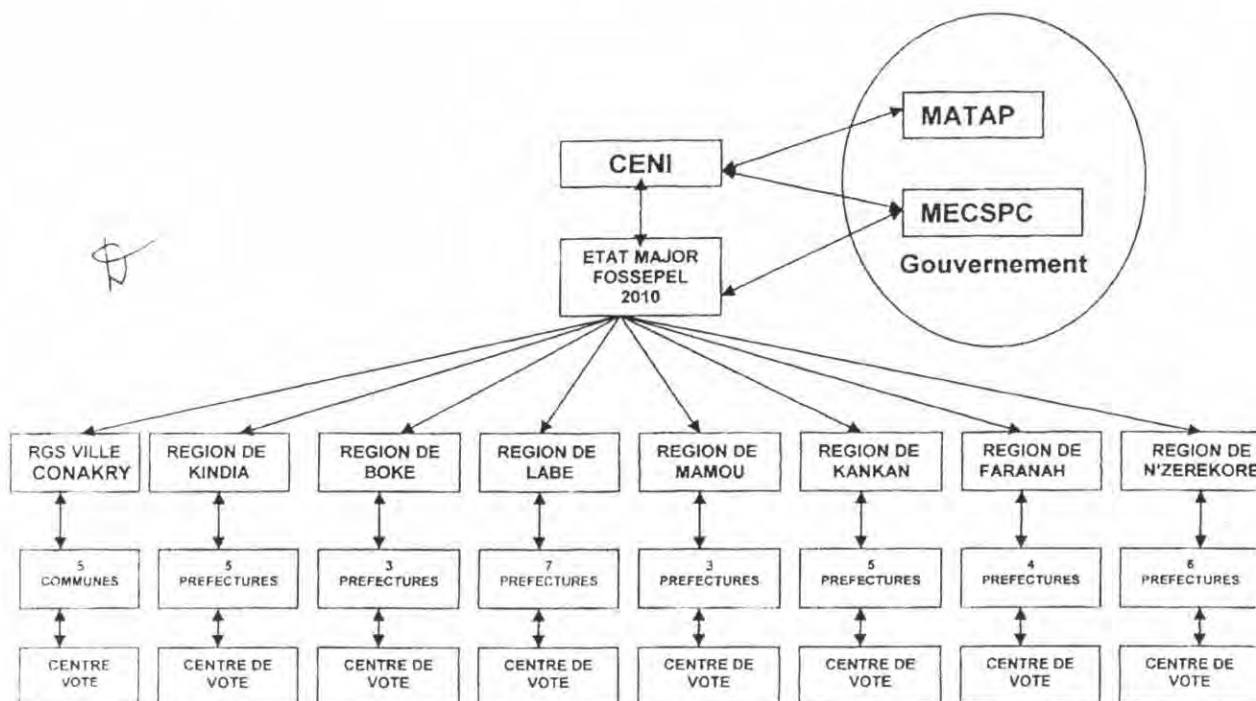
Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

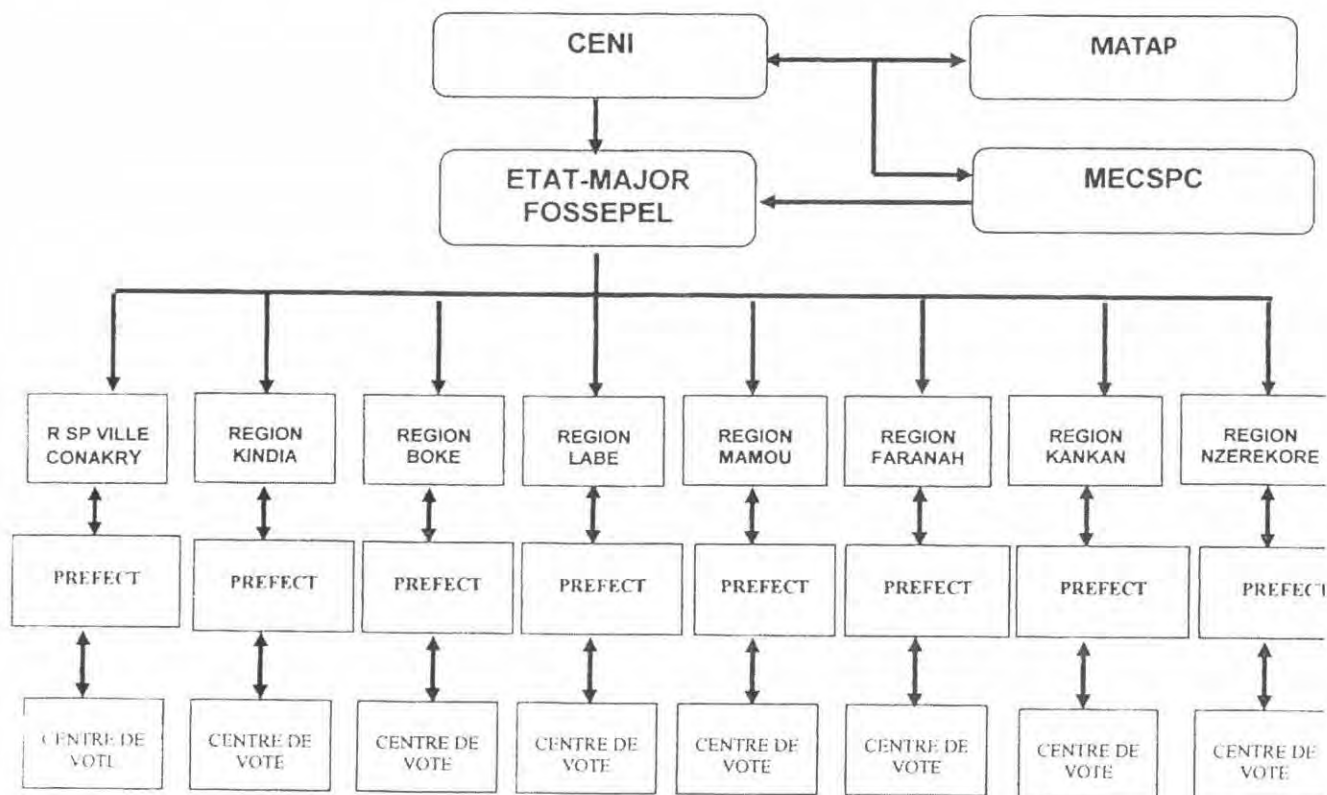
ANNEXE :

ETAT MAJOR ET CHAINE DE COMMANDEMENT DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DU PROCESSUS ELECTORAL



NB :

- la FOSSEPEL est sous la supervision de la CENI.
- La FOSSEPEL est sous la coordination du Ministre d'Etat Chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.
- La FOSSEPEL est placée sous le Commandement de du Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale.

ANNEXE**ETAT-MAJOR ET CHAINE DE COMMANDEMENT DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DU PROCESSUS ELECTOREAL (FOSSEPEL GUINEE 2010)****LEGENDE :**

MATAP : Ministère de l'administration du territoire et des affaires politiques

MECSPC : Ministère d'Etat Chargé de la Sécurité et de la Protection Civile

CENI : Commission Nationale Indépendante

NOTA : - La FOSSEPEL est sous la supervision de la CENI

- La FOSSEPEL est sous la coordination du Ministre d'Etat Chargé de la Sécurité et de la Protection Civile
- La FOSSEPEL est placée sous le commandement du Chef d'Etat-major de la gendarmerie nationale

DECRET D/2010/082/PRG/SGG DU 18 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR ET COMMANDANTS DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DU PROCESSUS ELECTORAL (FOSSEPEL).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} Le Colonel Nouhou THIAM, Chef d'Etat Major Général des Forces Armées, est nommé cumulativement à ses fonctions, Coordinateur Général de la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral 2010 (FOSSEPEL).

Article 2/ Le Lieutenant-Colonel Ibrahima BALDE, Chef d'Etat major de la Gendarmerie Nationale, est nommé cumulativement à ses fonctions, Commandant de la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral 2010 (FOSSEPEL).

Article 3/ Le Lieutenant-Colonel Sékou MARA, Directeur National Adjoint de la Police, est nommé cumulativement à ses fonctions Premier Adjoint du Commandant de la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral 2010 (FOSSEPEL).

Article 4/ Le Colonel Abou KEITA, Conseiller du Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale, est nommé cumulativement à ses fonctions Deuxième Adjoint du Commandant de la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral 2010 (FOSSEPEL).

Article 5/ Le Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la protection Civile est chargé de l'exécution du Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/ 2010/083/PRG/SGG DU 18 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CN.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CN.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du CN.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Joseph Raoul DELAWA, Spécialiste de la Coopération, des Relations Politiques et Economiques Internationales, de l'Intégration Africaine et des Problématiques du Développement, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/084/PRG/SGG, DU 19 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES GUINEENS DE L'ETRANGER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/ AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance N°006/CNDD/PRG/SGPR du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N°007/CNDD/PRG/SGPR du 29 décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 14 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le Premier Ministre entendu;

Vu les nécessités de service

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LEGALES

Article 1^{er} : Le Ministère des Guinéens de l'Etranger a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de gestion des Guinéens de l'Etranger par des actions adaptées à leurs besoins.

A ce titre, le Ministère est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de promouvoir des politiques et stratégies visant l'implication et la participation effective des guinéens de l'étranger à l'effort de développement national;
- de favoriser la mobilisation et le rapatriement de l'épargne des guinéens de l'extérieur
- de favoriser leur réinsertion dès leur retour en Guinée
- de participer à l'insertion des cadres guinéens au sein des organisations et institutions internationales
- d'élaborer et de vulgariser les textes d'application des traités, accords, conventions, protocoles et décisions en matière de réinsertion et de migration
- de faciliter l'accès au logement et à la propriété foncière des Guinéens de l'extérieur;
- d'œuvrer à la réalisation de leurs projets d'investissement en Guinée;
- de participer au traitement des questions à caractère consulaire et social relatives à l'établissement et à la circulation des ressortissants guinéens à l'étranger;
- de soutenir et d'encourager les actions et les initiatives des associations guinéennes à l'extérieur;
- d'assurer, en collaboration avec les services compétents, la mise en place des structures et du cadre juridique facilitant et garantissant le transfert des avoirs des guinéens de l'extérieur;
- de fournir aux guinéens de l'extérieur les informations sur les opportunités d'investissement, ainsi que sur les appels d'offre concernant les marchés et les travaux d'expertise ou de consultance;
- d'assister les Guinéens de l'extérieur dans le processus d'acquisition de la propriété foncière et immobilière en Guinée;
- de promouvoir la mobilisation des ressources dans les pays d'accueil en vue de financer les programmes et projets en faveur de la réinsertion et de l'investissement en Guinée;
- de participer avec les administrations compétentes, au développement des collectivités locales d'origine des migrants avec le concours des collectivités étrangères et des ONG, notamment à travers la coopération décentralisée sous toutes ses formes reconnues en Guinée;
- de participer aux négociations et au suivi de l'application des mesures d'assistance judiciaire et administrative en droit de famille et de transfert des personnes condamnées;
- De participer à la défense des intérêts de l'Etat Guinéen et de ses ressortissants à l'étranger.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Guinéens de l'Etranger comprend les structures ci-après :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des Services d'appui
- Des Directions Nationales
- Un Organe Consultatif
- Un Etablissement Public Administratif
- Un Service rattaché

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Un Attaché de Cabinet
- Un Conseiller Technique Chargé des questions économiques
- Un Conseiller Chargé de Mission
- Un Conseiller Chargé des Questions Migratoires
- Un Conseiller Juridique

Article 4 : LES SERVICES D'APPUI SONT :

- La Division des Affaires Administratives et Financières
- La Division du Contrôle Financier
- La Division Communication, Documentation, et Archives
- Le Secrétariat Central

Article 5 : LES DIRECTIONS SONT :

1. La Direction d'Appui à l'Investissement et aux Projets des Guinéens de l'Etranger (DAIPGE)
2. La Direction de la Promotion de l'Habitat des Guinéens de l'Etranger (DIPHAGE)
3. La Direction des Affaires Sociales et Culturelles (DAS)
4. La Direction des Statistiques et des Prospections (DSP)

Article 6 : L'ORGANE CONSULTATIF

1. Le Haut Conseil Supérieur des Guinéens de l'Etranger

Article 7 : L'Etablissement Public Administratif est :

Le Fonds d'Appui à l'Investissement des Guinéens de l'Etranger (FAIGE)

Article 8 : Le Service rattaché est :

Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi (BAOS)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Un décret du Président fixe les statuts de l'Etablissement Public. Le Ministre des Guinéens de l'Etranger fixe séparément, par Arrêté, les attributions et l'organisation des Directions et des autres Services de son Département.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels et Secrétariats Généraux sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/ 2010/085/PRG/SGG DU 19 MAI 2010, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'Ordonnance N°006/CNDD/SGPR du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 Février 2010, Portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et sur accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres du Département de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les Fonctions ci-après :

Secrétaire Général: **Moussa SAGNO** PHD, Mle : 130454 E H/A
 Chef de cabinet: **Laye Aboubacar KONATE**, Professeur de Lycée, Mle: 136414 G H/A

Conseiller Principal : **Mody Sory BARRY**, Professeur, Mle: 179 676V H/A.

Conseiller Chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle: **Sékou Diafodé NABE**, Professeur d'Enseignement Technique Mle 114 868 K H/A

Conseiller Technique Chargé des Projets: **Ousmane BALDE**, Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel Mle 190 434G H/A

Conseiller Chargé de Missions: **Elhadj Kandas CONDE**, Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel Mle 121 837M H/A

Conseiller Juridique : **Albert DRAMOU**, Administrateur Civil, Mle: 130 842B H/A.

Directrice Nationale de l'Enseignement Technique: **Madame Sanassa DIANE**, Professeur d'Ecole Normale Mle 193455S H/A

Directeur National Adjoint de l'Enseignement Technique: **Soriba YOULA**, Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel Mle 179989 J H/A

Directrice Nationale de la Formation Professionnelle: **Hadja Kadiatou BAH**, Inspectrice de l'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle Mle 176 099X H/A

Directeur National de la Formation Professionnelle : **Hamid WILANN**, Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel Mle 171 346W H/A

Directeur National de la Formation et du Perfectionnement des Personnels: **Elhadj Baba DIANE**, Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel Mle 175 270C H/A

Directrice Nationale Adjointe de la Formation et de Perfectionnement des Personnels: **Diariou BALDE**, Professeur de Lycée Mle 217 999X H/A

Directeur National du Post Primaire: **Ousmane Tanou BALDE**, Professeur d'Enseignement Technique Mle 188 883D H/A

Directeur National Adjoint du Post Primaire: **Alphaba BAYO**, Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel Mle 153 108N H/A

Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel Privé: **Sékou TOURE**, Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel Mle 192 374F H/A

Directeur National Adjoint de l'Enseignement Technique et Professionnel Privé: **Richard KPAMY**, Professeur d'Enseignement Technique Mle 178 823W H/A

Directeur Général du Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPJ): **Elhadj Karamoko Taliby CISSE**, Economiste Mle 197 256J H/A

Directeur Général Adjoint du Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPJ): **Alimou DIALLO**, Professeur, Mle 150 070H H/A

Directeur Général de l'Office National de Formation et du Perfectionnement Professionnel (ONFPP): **Mohamed KEITA**, Economiste Mle 170 025S H/A

Directeur Général Adjoint de l'Office National de Formation et du Perfectionnement (ONFPP): **Elhad Fella BAH**: Economiste Mle : 169 916 Y H/A

Directeur National de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel : **Amirou SANOussy**, Professeur d'Enseignement Technique, Mle : 194 291G H/A

Directeur Général Adjoint de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel : **Mohamed Lamine CAMARA**, Inspecteur de l'Enseignement Technique, Mle: 176 616Z H/A

Inspecteur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : **Docteur Fara N'Youlou LENO**, Mle : 137 698V H/A

1er Inspecteur Général Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : **Mamadou Adama BAH**, Maîtrise en Education, Mle : 123 471H H/A

2ème Inspecteur Général Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : **Daouda SYLLA**, Professeur d'Enseignement Technique, Mle : 190 764G H/A

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/086/PRG/SGG 19 MAI 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème. Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 février, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCA TPB/MPCEF/SGG, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales, des Coûts d'Aliénation et de Location des Bâtiments de l'Etat ;

Et sur proposition du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à **Hadja Kadiatou Nèné Gallé DIALLO**, Ex-Directrice du CPF de Cameroun, demeurant à Coléah Cité, Commune de Matam, le bâtiment sis dans ce même quartier qu'elle occupe.

Article 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise d'évaluation pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle du dit bâtiment.

Article 4 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/088/PRG/SGG DU 21 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/200S1 du 29 décembre 2008, portant création du poste de premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition.

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant Ibrahima FOFANA Matricule 18 247/G BQG CCB : précédemment chargé de la Sécurité auprès des Nations-Unies est nommé Lieutenant-Colonel à titre exceptionnel et admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/089/PRG/SGG DU 21 MAI 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 201, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées et accord du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale;

Vu les nécessités de service;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant Amara BAMBA Numéro Matricule 17.877/G en service au Bataillon Spécial des Blindés (Camp Alpha Yaya Diallo), est nommé au Grade de Capitaine à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

ARRETES

MINISTRE DE LA TELECOMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2010/1654/MTNTI/SGG DU 10 MAI 2010, RELATIF A LA TAXE D'INTERCONNEXION.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Accord de Ouagadougou signé le 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en République de Guinée

Vu le Décret D/2010/001/SGG/PRG/CNDD du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu la Loi L/2005/018/ AN du 08 septembre 2005, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications;

Vu la Loi L/2005/019/ AN du 08 septembre 2005, Portant Réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I: Objet

Le présent arrêté a pour objet le prélèvement d'une taxe d'interconnexion destinée à la surveillance et à la supervision de l'interconnexion entre les réseaux des différents opérateurs en République de Guinée.

CHAPITRE II : Taxe d'interconnexion

La taxe d'interconnexion devra être prélevée sur toutes les relations d'interconnexion passées entre les opérateurs. Cette taxe est de 50 GNF par minute.

CHAPITRE III : Calcul de la Taxe d'interconnexion

Le montant total de la taxe d'interconnexion à payer sera facturée sur la base des CDR fournies par les opérateurs et/ou sur l'état des réconciliations issu des dispositions commerciales bilatérales entre les opérateurs concernés.

Les opérateurs sont tenus de s'acquitter de leurs obligations au plus tard le 15 du mois suivant l'établissement des factures.

CHAPITRE IV : Dispositions Finales

Ce présent arrêté entre en vigueur dès sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Mai 2010

Talibé DIALLO

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2010/1501/MENRS/CAB, DU 06 MAI 2010, REPARTITION PAR REPRESENTATION DIPLOMATIQUE DES FONDS DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS GUINEENS BOURSIERS A L'EXTERIEUR AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim. Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 09 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prévu au budget de l'Exercice 2010 Code 34-75-130-4-00-6-4-4-3-10, un montant de **2 821 000 000 GNF** dans le cadre de l'approvisionnement de la Caisse de Sécurité Sociale des Etudiants et Aspirants boursiers guinéens à l'Extérieur ;

Article 2 : Le montant de cette subvention de l'Etat s'inscrit au budget du Département en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et sert à couvrir :

- Les frais d'inscription scolaires ;
- Les frais d'impression de thèses à présenter en fin de cycle ;
- Les frais de stage au pays d'études ;
- Les frais de première installation ;
- Les frais de rapatriement des dépouilles ;
- Les frais médicaux à l'exception des séjours dans les Centres de convalescence dont les cas extrêmes seront appréciés par l'Ambassadeur.

Article 3 : Le montant de **2 821 000 000 GNF (DEUX MILLIARDS HUIT CENT VINGT ET UN MILLIONS DE FRANCS GUINEENS)** prévu au titre de l'approvisionnement de la Caisse de Sécurité Sociale 2010, est reparti par Représentation Diplomatique comme suit :

1. Ambassade de Guinée à Dakar	116 768 000 GNF
2. Ambassade de Guinée à Bamako	145 248 000 GNF
3. Ambassade de Guinée à Pékin	230 688 000 GNF
4. Ambassade de Guinée à Riyad	253 472 000 GNF
5. Ambassade de Guinée à Moscou	276 256 000 GNF
6. Ambassade de Guinée à Cuba	304 736 000 GNF
7. Ambassade de Guinée à Alger	330 368 000 GNF
8. Ambassade de Guinée au Caire	387 328 000 GNF
9. Ambassade de Guinée à Rabat	774 656 000 GNF

Article 4 : Les fonds de la Caisse de Sécurité Sociale sont renouvelables chaque année par le SNABE (Service National des Bourses Extérieures) au vu des pièces justificatives dûment signées par l'Ambassadeur ou son Représentant et l'Attaché Culturel. Ces pièces sont transmises au Département en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2010

Georges Gandhi Faraguet TOUNKARA.

ARRETE A/2010/1506/MESRS/CAB/DRH, DU 06 MAI 2010, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu Le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2009, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Accord de Ouagadougou signé le 19 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu L'Arrêté N°2006/4900/ MESRS/CAB/DRH du 13 septembre 2006, portant Création, organisation et fonctionnement du Centre Universitaire de Kindia

Vu La lettre n°2009/058/MESRS/CUK/DG du 8 décembre 2009, transmettant les recommandations du Conseil d'Université du Centre Universitaire de Kindia ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est crée au sein du Centre Universitaire de Kindia (CUK), en lieu et place de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, deux nouvelles Facultés à savoir :

- La Faculté des Sciences Sociales
- La Faculté des Langues et Lettres

Article 2 : La faculté des sciences sociales comprend les Départements ci-après :

- Département de Philosophie
- Département de Sociologie
- Département d'Histoire
- Département de Géographie

Article 3 : La Faculté des Langues et Lettres comprend les Départements suivants :

- Département des Lettres Modernes
- Département Sciences du Langage
- Département de Langue Anglaise
- Département de Langues Chinoise et Orientales

Article 4 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Directeur Général du Centre Universitaire de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2010

Georges Gandhi Faraguet TOUNKARA.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRETE A/2010/ 1052/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 26 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION HADJA AISSATOU BAH KONATE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée.

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou du 15 janvier, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu la demande N° 0245 formulée par la FONDATION HADJA AISSATOU BAH KONATE « FHABAK ».

ARRETE :

Article 1^{er} : Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif la Fondation Hadja Aïssatou Bah KONATE « FHABAK »

Article 2 : Le siège social de la Fondation Hadja Aïssatou Bah KONATE « FHABAK » est fixé à Conakry.

Article 3 : La Fondation Hadja Aïssatou Bah KONATE « FHABAK » a pour objectifs de :

- Mener des campagnes de sensibilisation de plaidoyer pour initier et réaliser des formes de lutte contre la faim en vue de soutenir la sécurité

- Appuyer les formations initiales et complémentaires qui facilitent l'accès aux micro - crédits et le développement de l'esprit d'entreprise

- Promouvoir et entretenir des producteurs vulnérables pour leur accès facile aux moyens de développement de leurs activités ;

- Promouvoir la santé, l'éducation et la protection de l'environnement dans les zones de production agricole ;

- Mener des campagnes de lutte contre la pauvreté en soutenant la promotion de l'économie en milieu rural ;

- Mener des actions de secourisme en faveur des enfants, des jeunes, des femmes, des handicapés et des personnes âgées dans le besoin d'aide ou d'assistance

Article 4 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs la Fondation Hadja Aïssatou Bah KONATE « FHABAK » doit déposer tous les Six mois (6) au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP) un rapport d'activités.

Article 5 : Sous peine de dissolution, la Fondation Hadja Aïssatou Bah KONATE « FHABAK » doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Conakry, 26 avril 2010

**Le Ministre
NAWA DAMEY**

ARRETE A/2010/1212/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 03 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
Vu la loi Organique N° 91/02/CTRN portant charte des partis politiques
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, président de la Transition
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu la demande formulée par le **Parti des Jeunes pour le Développement « PJD »**

ARRETE :

Article 1er/ Le parti politique dénommé **Parti des Jeunes pour le Développement « PJD »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2/ Le parti politique dénommé **Parti des Jeunes pour le Développement « PJD »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 03 Mai 2010
Le Ministre
NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/1213/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 03 MAI 2010, PORTANT AGREMENT PARTI NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET RECONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant charte des partis politiques
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un Poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 ; désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, président de la Transition
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement
Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu la demande formulée par le **Parti National pour le Développement et la Reconstruction « PNDR »**

ARRETE :

Article 1er : Le parti politique dénommé **Parti National pour le Développement et la Reconstruction « PNDR »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2/ Le parti politique dénommé **Parti National pour le Développement et la Reconstruction « PNDR »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 03 Mai 2010
Le Ministre
NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/1214/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 03 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DU CONGRES POPULAIRE AFRICAIN.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
Vu La loi Organique N°91/02/CTRN, portant la Charte des Partis Politiques
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.
Vu Le Décret D/2010/005/SGG, du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition
Vu La demande formulée par le **Congrès Populaire Africain**

ARRETE :

Article 1er: Le Parti Politique dénommé **Congrès Populaire Africain « CPA »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Parti Politique dénommé **Congrès Populaire Africain « CPA »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 03 Mai 2010
Le Ministre
NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/1215/MATAP/CAB/DNLPAJR, DU 03 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DU RASSEMBLEMENT GUINEEN POUR L'UNITE ET LE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le la Démocratie et le Développement ;
Vu La loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques ;
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 19 Février 2010, portant Restructuration des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu La Demande formulée par le **Rassemblement Guinéen pour l'Unité et le Développement « RGUD ».**

ARRETE

Article 1er/ Le Parti Politique dénommé **Rassemblement Guinéen pour l'Unité et le Développement « RGUD »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Parti politique dénommé **Rassemblement Guinéen pour l'Unité et le Développement « RGUD »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 03 Mai 2010
Le Ministre
NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/ 1321/MATAP/CAB/DNLPAJR, DU 04 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DE LA CONVENTION DEMOCRATIQUE PANAFRICAINNE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant la Charte des partis politiques

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou du 15 janvier, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu la demande formulée par la **Convention Démocratique Panafricaine « CDP »**.

ARRETE :

Article 1er : Le parti politique dénommé **Convention Démocratique panafricaine « CDP »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le parti politique dénommé convention démocratique panafricaine « CDP » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis Politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 04 Mai 2010

Le Ministre

NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/1577/MATAP/CAB/DNLPAJR, DU 07 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO».

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu La loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée.

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, Portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant Nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Vu la demande d'Agrément formulée par la **Fondation Delphine Konaté «FODELKO»**

ARRETE :

Article 1er : Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif la **FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO»**.

Article 2 : Le siège Social de **FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO»** est fixé à Conakry République de Guinée.

Article 3 : **FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO»** a pour objectifs de :

-Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations Guinéennes en général, des orphelins et enfants déshérités en particulier ;

-Promouvoir la fraternité, l'entraide et la solidarité entre Guinéens ;

-Participer à la promotion d'un développement durable en Guinée ;

-Soutenir la construction d'infrastructures socio-économiques (pistes rurales, écoles, centres de santé et ponts) ;

-Promouvoir les activités génératrices de revenus au profit des couches vulnérables.

Article 4 : **FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO»** doit fournir un rapport semestriel d'activités à la Réglementation (DNLPAJR) pour le suivi de ses activités sur le terrain

Article 5 : En cas de dissolution, les biens de **FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO»** après liquidation du passif, revient de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou Organisations similaires

Article 6 : La **FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO»** est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/ N°013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le Régime des Fondations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 7 : Toute modification des statuts de **FONDATION DELPHINE KONATE «FODELKO»** devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 8 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, 07 Mai 2010

Le Ministre

NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/1733/MATAP/CAB/DNLPAJR, DU 11 MAI 2010, RAPPORTANT L'ARRETE-D'AGREMENT A/2010/834/MATAP DE LA FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR L'UNITE NATIONALE, LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou du 15 janvier, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

ARRETE :

Article 1er : Est et demeure rapporté l'arrête d'agrément N°010/834/MATAP/CAB/ONLPAJR du 18 Mars 2010 DE LA **FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR L'UNITE NATIONALE, LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT**

Article 2 : Le présent arrête qui prend effet à compter sa date de signature sera enregistré et publié par tout ou besoin sera.

Conakry le 11 Mai 2010

Le Ministre

NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/1734/CAB/DNLPAJR DU 11 MAI 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD».

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
Vu la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu les accords de Ouagadougou du 15 janvier, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/SGG du 15 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition
Vu la demande d'agrement formulée par la Fondation GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD».

ARRETE :

Article 1er : Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif la **FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD»**

Article 2 : Le siège Social de la **FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD»** est fixé à Conakry République de Guinée.

Article 3 : La **FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD»** a pour objectifs de :

- Promouvoir dans un climat de liberté, d'égalité et de justice la recherche de moyens les plus appropriés (subventions, contributions, prêts, dons et legs) afin de subvenir aux besoins réels de la Fondation, dans les domaines de la préservation de la paix, la défense des idéaux du GENERAL SEKOUBA KONATE, l'assistance des déshérités et aux couches vulnérables du pays et de la sous-region ;
- Elaborer et de réaliser des programmes de lutte contre l'analphabétisme, en encourageant la scolarisation de la jeune fille et la promotion de l'alphabétisation dans les zones rurales ;
- Rechercher auprès des bailleurs de fonds et donateurs des financements pour la réalisation des micro-projets, afin de parvenir aux objectifs de la fondation ;
- Promouvoir la bonne gouvernance dans l'administration publique et privée par le biais des campagnes de sensibilisation et de dénonciation par voie de presse, dans le but de lutter efficacement contre la corruption ;
- Créer et renforcer l'esprit civique et de responsabilité, d'entente et d'entraide entre les filles et fils de ce pays, dans le cadre de la solidarité nationale.

Article 4/ la **FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD»** doit fournir un rapport semestriel d'activités à la réglementation (DNLPAJR) pour le suivi de ses activités sur le terrain.

Article 5 : En cas de dissolution, les biens de la **FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD»** après liquidation du passif, revient de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires ;

Article 6 : LA **FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGLSKOD»** est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime des Fondations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs ;

Article 7 : Toute modification des statuts de la **FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR LA DEMOCRATIE «FOGESKOD»** devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 8 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 11 Mai 2010
Le Ministre
NAWA DAMEY

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2010/1064/MT/CAB DU 27 AVRIL 2010, PORTANT CREATION DE LA CELLULE D' APPUI AU COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU TERMINAL A CONTENEURS DU PORT DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;
Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret N° D/2010/074/PRG/SGG du 09 avril 2010, portant Levée de Suspension de l'Application de la Convention relative à la Construction du Terminal à Conteneurs du Port Autonome de Conakry et de toutes les procédures judiciaires ;
Vu la Convention de Mise en Concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry, son Extension et l'Aménagement de la Gare Ferroviaire signée le 22 septembre 2008 ;
Vu l'Avenant N° 01 A la Convention de Mise en Concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry, son Extension et l'Aménagement de la Gare Ferroviaire signée le 07 novembre 2009.

ARRETE :

Article 1er : Il est crée une Cellule d'Appui au Comité de suivi de la Convention de Concession du Terminal a Conteneurs du Port de Conakry.

Article 2 : La Cellule d'Appui est composée ainsi qu'il suit:

- **M. Halaby Ahmed SALIM**, Conseiller Juridique du Ministre des Transports ;
- **M. Souleymane MAGASSOUBA** Chef de la Division Transport et Economie Maritime, Direction Nationale Marine Marchande ;
- **M. DIALLO Cellou**, Chef de Section Suivi des Entreprises et Sociétés Maritimes, Direction Nationale de la Marine Marchande ;
- **Mme Aïssata Aribot**, Conseiller Juridique du Port Autonome de Conakry ;
- **M. Dioumé KEITA**, Chef Service Bureau d'Etudes Techniques et des Travaux neufs du Port Autonome de Conakry ;
- **M. Macky Agréby DIALLO**, Directeur Régional des Douanes de Conakry.

Article 3 : La Cellule d'Appui se réunira deux (2) fois par mois et rendra compte du résultat de ses travaux au Comité de Suivi.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de ladite Cellule d'Appui sont à la charge du Projet du Terminal à Conteneur du Port de Conakry.

Article 5 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 27 avril 2010

Colonel Mathurin BANGOURA

ARRETE A/2010/1065/MT/CAB, DU 27 AVRIL 2010, PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU TERMINAL A CONTENEURS DU PORT DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret N° 074/PRG/SGG/2009 du 09 avril portant Levée de Suspension de l' Application de la Convention Relative à la Construction du Terminal à Conteneurs du Port Autonome de Conakry et de toutes les procédures judiciaires;

Vu la Convention de Mise en Concession du Terminal a Conteneurs du Port de Conakry, son Extension et l'Aménagement de la Gare Ferroviaire signée le 22 septembre 2008;

Vu l'Avenant n° 01 à la Convention de Mise en Concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry, son Extension et l'Aménagement de la Gare Ferroviaire signée le 07 Novembre 2009.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de suivi de la mise en oeuvre de la Convention de Concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry.

Article 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de veiller au respect des obligations des Parties contractantes notamment en matière:

- d'entretien et de maintenance des ouvrages concédés;
- de programme d'investissements;
- de contrôle de la réalisation des objectifs de performance;
- d'égalité de traitement des usagers et de prohibition de pratiques anticoncurrentielles;
- de l'instruction des plaintes des usagers concernant la fourniture des services.

Article 3 : Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit:

- Des Représentants de l'Administration et de la Société du terminal à Conteneurs de Conakry -SA (STCC):

1- Pour l'Administration :

- **Hadja Marie MANSOUR** Secrétaire Générale du Ministère des Transports;
- **Mr Mouctar DOUKOURE** Directeur National de la Marine Marchande;
- **Mr Mamadouba SANKHON** Directeur Général du Port Autonome de Conakry;
- **Mr Morlaye CAMARA** Directeur des Services techniques du Port Autonome de Conakry;
- **Mr Alpha Yaya DIALLO** Directeur National des Douanes.

2- Pour la Société du terminal a Conteneurs de Conakry -SA (STCC):

- **Mr Abdel Aziz THIAM** Président du Conseil d'Administration de STCC;

- **Mr Simon DOHO** Directeur du Projet STCC;
- **Mr Ives-Marie DULIOUST** Directeur Général de STCC;
- **Mr Grégory KUEREL** Secrétaire Général Groupe Necotrans;
- **Mr Modjo KEITA** Directeur Général MCT Guinée.

Article 4 : La Présidence du Comité du Suivi est assurée par le Représentant du Cabinet du Ministre des Transports.

Article 5 : Le Comité de Suivi peut au cours de ses travaux faire appel à toute expertise qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires

Conakry, le 27 Avril 2010
Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

ARRETE A/2010/1066/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE SERVIC S/C DE LA MATUR.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu L'Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987, portant sur l'exercice des activités commerciales par des personnes physiques ou morales en République de Guinée;

Vu Le Décret n°006/PRG/SGG/91 du 08 janvier 1991, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers;

Vu Le Décret N°065/PRG/SGG/91 du 16 février 1991 portant réglementation technique des centres de visites techniques automobiles;

Vu L'Arrêté N°2010/0856/MT/SGG du 26 mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société SERVIC S/C de la MATUR un agrément technique; qui a pour objet le contrôle technique des véhicules routiers en République de Guinée exceptés ceux de l'Armée;

Article 2 : Toute extension ou modification du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports

Article 3 : Le siège de la Société est fixé à Matam Autoroute B.P: 45 - Conakry République de Guinée.

Article 4 : les activités de visites techniques sont subordonnées au respect du cahier de charges délivré par la Direction Nationale des Transports Terrestres et à la signature avec le Ministère des Transports d'une Convention de Concession.

Article 5 : La Société est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère Chargé des Transports.

Article 6 : La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Le présent Agrément sera suspendu ou retiré en tout ou partie au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté à travers une représentation auprès de la Société.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2010

Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

**ARRETE A/2010/067/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010,
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE
GUIESPA.**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée ;
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre d'Union Nationale de Transition ;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu L'Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987, portant sur l'exercice des activités commerciales par des personnes physiques ou morales en République de Guinée ;
Vu Le Décret n°006/PRG/SGG/91 du 08 janvier 1991, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;
Vu Le Décret N°065/PRG/SGG/91 du 16 février 1991 portant réglementation technique des centres de visites techniques automobiles ;
Vu L'Arrêté N°2010/0856/MT/SGG du 26 mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GUIESPA** un agrément technique ; qui a pour objet le contrôle technique des véhicules routiers en République de Guinée exceptés ceux de l'Armée ;

Article 2 : Toute extension ou modification du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère charge des Transports

Article 3 : Le siège de la Société est situé à l'Immeuble **FRIGUIA** kaloum Conakry République de Guinée. Email: guiespa@guiespa.com

Article 4 : Les activités de visites techniques sont subordonnées au respect du cahier de charges délivré par la Direction Nationale des Transports Terrestres et à la signature avec le Ministère des Transports d'une Convention de Concession.

Article 5 : La Société est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère Chargé des Transports.

Article 6 : La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Le présent Agrément sera suspendu ou retiré en tout ou partie au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai de six (3) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté à travers une représentation auprès de la Société.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2010
Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

**ARRETE A/2010/1068/MTP/SGG, DU 27 AVRIL 2010,
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE
GLOBAL MINING SERVICE (GMS).**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée ;
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre d'Union Nationale de Transition ;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu L'Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987, portant sur l'exercice des activités commerciales par des personnes physiques ou morales en République de Guinée ;
Vu Le Décret n°006/PRG/SGG/91 du 08 janvier 1991, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;
Vu Le Décret N°065/PRG/SGG/91 du 16 février 1991 portant réglementation technique des centres de visites techniques automobiles ;
Vu L'Arrêté N°2010/0856/MT/SGG du 26 mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à **LA SOCIÉTÉ GLOBAL MINING SERVICE (GMS)** un agrément technique ; qui a pour objet le contrôle technique des véhicules routiers en République de Guinée exceptés ceux de l'Armée ;

Article 2 : Toute extension ou modification du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère charge des Transports

Article 3 : Le siège de la Société est fixé à Lambanyi Commune de Ratoma BP 1455 République de Guinée.

Article 4 : les activités de visites techniques sont subordonnées au respect du cahier de charges délivré par la Direction Nationale des Transports Terrestres et à la signature avec le Ministère des Transports d'une Convention de Concession.

Article 5 : La Société est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère Chargé des Transports.

Article 6 : La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Le présent Agrément sera suspendu ou retiré au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai de trois (3) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté à travers une représentation auprès de la Société.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 20 mai 2010
Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

**ARRETE A/2010/1069/MT/SGG DU 27 AVRIL 2010,
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE
ENGINE & MOTOR CONTROL (EMCO).**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu Les accords de OUAGADOUGOU en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu L'Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987, portant sur l'exercice des activités commerciales par des personnes physiques ou morales en République de Guinée ;

Vu Le Décret n°006/PRG/SGG/91 du 08 janvier 1991, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;

Vu Le Décret N°065/PRG/SGG/91 du 16 février 1991 portant réglementation technique des centres de visites techniques automobiles ;

Vu L'Arrêté N°2010/0856/MT/SGG du 26 mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **Engine & Motor Contrôl (EMCO)** un agrément technique ; qui a pour objet le contrôle technique des véhicules routiers en République de Guinée exceptés ceux de l'Armée ;

Article 2 : Toute extension ou modification du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports

Article 3 : Le siège de la Société : est situé à Lambanyi Commune de Ratoma BP 1455 Conakry République de Guinée.

Article 4 : les activités de visites techniques sont subordonnées au respect des prescriptions contenues dans le cahier de charges délivré par la Direction Nationale des Transports Terrestres et à la signature avec le Ministère des Transports d'une Convention de Concession

Article 5 : La Société est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère Chargé des Transports.

Article 6 : La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Le présent Agrément sera suspendu ou retiré au cas ou la Société n'aura pas apporté dans un délai de trois (3) mois des preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté à travers une représentation auprès de la Société.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 27 Avril 2010
Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

**ARRETE A/2010/1070/MT/SGG, DU 27 AVRIL 2010,
PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE
PROTECT AUTO GUINEE**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu Les accords de OUAGADOUGOU en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu L'Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987, portant sur l'exercice des activités commerciales par des personnes physiques ou morales en République de Guinée ;

Vu Le Décret n°006/PRG/SGG/91 du 08 janvier 1991, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;

Vu Le Décret N°065/PRG/SGG/91 du 16 février 1991 portant réglementation technique des centres de visites techniques automobiles ;

Vu L'Arrêté N°2010/0856/MT/SGG du 26 mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIÉTÉ PROTEC AUTO GUINÉE** un agrément technique ; qui a pour objet le contrôle technique des véhicules routiers en République de Guinée exceptés ceux de l'Armée ;

Article 2 : Toute extension ou modification du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports

Article 4 : les activités de visites techniques sont subordonnées au respect du cahier de charges délivré par la Direction Nationale des Transports Terrestres et à la signature avec le Ministère des Transports d'une Convention de Concession.

Article 5 : La Société est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère Chargé des Transports.

Article 6 : La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Le présent Agrément sera suspendu ou retiré en tout ou partie au cas ou la Société n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 27 Avril 2010
Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

ARRETE A/2010/1071/MT/SGG, DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE LOGISTIQUE & DE TRANSPORT GUINEE (SILT).

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu Les accords de OUAGADOUGOU en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée ;
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre d'Union Nationale de Transition ;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu L'Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987, portant sur l'exercice des activités commerciales par des personnes physiques ou morales en République de Guinée ;
Vu Le Décret n°006/PRG/SGG/91 du 08 janvier 1991, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;
Vu Le Décret N°065/PRG/SGG/91 du 16 février 1991 portant réglementation technique des centres de visites techniques automobiles ;
Vu L'Arrêté N°2010/0856/MT/SGG du 26 mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

ARRETE :

Article 1 er/ il est accordé à la Société d'Investissement de Logistique & de Transport Guinée (SILT) SARL un agrément technique ; qui a pour objet le contrôle technique des véhicules routiers en République de Guinée exceptés ceux de l'Armée ;

Article 2/ Toute extension ou modification du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports

Article 3 : Le siège de la Société est situé à Kaloum BP 1151 Conakry République de Guinée.

Article 4/ les activités de visites techniques sont subordonnées au respect des prescriptions contenues dans le cahier de charges délivré par la Direction Nationale des Transports Terrestres et à la signature avec le Ministère des Transports d'une Convention de Concession

Article 5/ La Société est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère Chargé des Transports.

Article 6/ La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 7/ Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour, son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8/ Le présent Agrément sera suspendu ou retiré au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai de trois (3) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9/ La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté à travers une représentation auprès de la Société.

Article 10/ -Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 27 Avril 2010

Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

ARRETE A/2010/1072/MT/SGG, DU 27 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE CONTROLE AUTO SERVICE (CAS)

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu Les accords de OUAGADOUGOU en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée ;
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre d'Union Nationale de Transition ;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu L'Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987, portant sur l'exercice des activités commerciales par des personnes physiques ou morales en République de Guinée ;
Vu Le Décret n°006/PRG/SGG/91 du 08 janvier 1991, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;
Vu Le Décret N°065/PRG/SGG/91 du 16 février 1991 portant réglementation technique des centres de visites techniques automobiles ;
Vu L'Arrêté N°2010/0856/MT/SGG du 26 mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

ARRETE :

Article 1 er : Il est accordé à la Contrôle Auto Service (CAS) un agrément technique ; qui a pour objet le contrôle technique des véhicules routiers en République de Guinée exceptés ceux de l'Armée ;

Article 2 : Toute extension ou modification du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports

Article 3 : Le siège de la Société est situé au quartier Manquépas B.P 44 Conakry République de Guinée.

Article 4 : les activités de visites techniques sont subordonnées au respect du cahier de charges délivré par la Direction Nationale des Transports Terrestres et à la signature avec le Ministère des Transports d'une Convention de Concession.

Article 5/ La Société est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère Chargé des Transports.

Article 6/ La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 7/ Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8/ Le présent Agrément sera suspendu ou retiré au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai de trois (3) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9/ La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté à travers une représentation auprès de la Société.

Article 10/ -Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 27 Avril 2010

Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

**ARRETE A/2010/1074/MT/CAB/SGG DU 28 AVRIL 2010
PORTANT AGRÉMENT TECHNIQUE DE
MANUTENTION PORTUAIRE DE LA SOCIÉTÉ
MÉDITERRANÉAN SHIPPING COMPAGNIE M S C**

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;
Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 février, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu l'Arrête N°886/MTTP/CAB/du 26 septembre 1988, fixant les Attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
Vu l'Arrête N° 4821/MT/SGG/06 du 26 novembre 2006, portant réglementation de l'Exercice de la Profession de Manutentionnaire Portuaire ;
Vu la demande d'Agrément technique n° 0132/PD/DG/ en date du 20 avril 2010 de la Société Méditerranéen Shipping Compagny S.A ;
Vu la lettre n° 045/DNMM/M T du 26 avril 2010 de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé à la Société Méditerranéen Shipping Compagny SA un Agrément Technique de Manutention Portuaire

Article 2 : La Société Méditerranéen Shipping Compagny -SA est placée sous la tutelle technique du Ministère Chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : Le siège social de la Société est situé à Conakry République de Guinée.

Article 4 : La Société Méditerranéen Shipping Compagny est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société agréée est tenue de s'immatriculer au Registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure de capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7 : Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 27 Avril 2010

Colonel Mathurin BANGOURA

Membre du CNDD

**ARRETE N° A/201/1985/MT/CAB, DU 20 Mai 2010,
RÈGLEMENTANT LA COMMISSION
D'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES EN ESCALE AU
PORT DE CONAKRY.**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu La Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, Portant Code de la Marine Marchande ;
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD, du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
Vu Le Décret N°O51/PRG/SGG/88 du 17 février 1988, portant organisation et conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry ;
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu L'Arrête N°1802/MTTP/SGG/90 du 21 Juin 1990, portant Réglementation Fondamentale des Activités de l'Enceinte Portuaire ;
Vu Les Conventions, Accords, Codes, Règles, Traités et Protocoles Internationaux régissant les Transports maritimes ;
Vu Les nécessités de service.

ARRÊTE :

Article 1er : Définitions

Les Termes utilisés avec une majuscule dans le présent Arrêté ont la signification suivante :

1.1 NAVIRES : désigne tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

1.2 ARRAISONNEMENT DES NAVIRES : désigne l'ensemble des formalités administratives maritimes, de port, de santé, de police et de douane, auxquelles les NAVIRES en escale au PORT DE CONAKRY sont soumis avant le début des opérations de débarquement ou d'embarquement des passagers, de chargement ou de déchargement des marchandises ;

1.3 COMMISSION D'ARRAISONNEMENT : désigne l'équipe constituée de personnes mandatées par les différents services et administrations habilités par les législations nationales et internationales à procéder à l'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES ;

1.4 PORT DE CONAKRY : désigne la circonscription maritime et terrestre, les zones et installations gérées par le Port Autonome de Conakry en vertu du Décret N°290/PRG/2C/82 du 30 Octobre 1982, tel que modifié à ce jour.

Article 2: Composition et Champ d'application

2.1 A compter de la date d'Entrée en vigueur du présent Arrêté, la COMMISSION D'ARRAISONNEMENT des NAVIRES en escale au PORT DE CONAKRY est composée de Huit (8) Membres, repartis ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 1. Autorité Sanitaire Maritime | Un (1) représentant ; |
| 2. Capitainerie du Port. | Deux (2) représentants ; |
| 3. Police d'Immigration | Deux (2) représentants ; |
| 4. Administration Douanière | Deux (2) représentants ; |
| 5. Administration Maritime | Un (1) représentant. |

2.2 En application de la présente disposition, les représentants mandatés par les Administrations et Services Habilités pour la COMMISSION D'ARRAISONNEMENT seront désignés nommément par une Décision du Directeur Général du Port Autonome de Conakry.

2.3 Toute désignation d'un nouveau membre, en remplacement d'un autre, doit faire l'objet d'une nouvelle Décision du Directeur Général du PAC, à la demande expresse de l'Administration ou du Service concerné.

Article 3 : Montée à Bord des NAVIRES

3.1 La COMMISSION D'ARRAISONNEMENT est autorisée à monter à bord des navires sous réserves des mesures de prévention et de protection prescrites par l'Autorité Sanitaire Maritime et au cas où le navire arbore le Signal (drapeau Jaune) T.O du Code International, attestant qu'il ne se trouve pas de malades ou d'épidémies à bord.

3.2 La montée à bord des NAVIRES doit être assurée par une passerelle convenablement munie des deux côtés, de garde-corps. Un filet souple sera disposé sous cette passerelle pour prévenir les cas de chute. Une bouée de sauvetage avec ORIN devra en permanence, se trouver à proximité.

Article 4 : Interdictions

4.1 Il est formellement interdit aux autres Administrations et Services ainsi qu'à toutes autres Personnes non habilités, de monter à bord des navires pour des formalités d'usages.

4.2 Le Commandant du Port décidera des exceptions à réserver au personnel du Service Environnement du PAC, pour les Contrôles liés à la Protection de l'environnement du Port contre toutes pollutions pouvant venir des Navires en escale.

Article 5 : Disposition générales

Les autres administrations, services et personnes désirant obtenir des renseignements sur le NAVIRE et sa cargaison, se référeront à la Capitainerie du Port ou aux Agences maritimes concernées.

5.2 Indépendamment du présent Arrêté, des dispositions particulières pourront être prises par des décisions du Directeur Général du Port Autonome de Conakry (PAC), après approbation du Conseil d'Administration, pour réglementer les accès à bord des NAVIRES, chaque fois que le maintien de l'ordre public et de la sécurité/sûreté, la lutte contre la pollution, l'hygiène et la salubrité, la bonne gestion des Installations portuaires l'exigent.

Article 6 : Prise d'Effet

Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, 20 mai 2010

Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

**ARRETE A/2010/1986/MT/CAB, DU 20 MAI 2010,
FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES
DU PORT AUTONOME DE CONAKRY.**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L/95/23/CTR du 12 Juin 1995, Portant Code de la Marine Marchande;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD, du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/051/PRG/SGG du 17 février 1988, portant organisation et conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu L'Arrête N°1802/MTTP/SGG/90 du 21 Juin 1990, portant Réglementation Fondamentale des Activités de l'Enceinte Portuaire;

Vu Les Conventions, Accords, Codes, Règles, Traités et Protocoles Internationaux régissant les Transports maritimes;

Vu Les nécessités de service.

ARRETE

Article 1er : Les Tarifs des Prestations de Services fournies par le Port Autonome de Conakry (PAC) aux Navires, aux Marchandises et aux Usagers du Port sont fixés par le Barème annexé au présent Arrêté comme partie intégrante.

Article 2 : Les Redevances du Port Autonome de Conakry (PAC) sont perçues en rémunération des Services fournis. En aucun cas, elles ne doivent être assimilées à des taxes à caractère fiscal.

Article 3 : Les prix du présent Barème s'entendent donc hors taxes fiscales. Les taxes éventuellement perçues doivent apparaître explicitement dans la facture.

Article 4 : Les redevances dues au titre des prestations du Port Autonome de Conakry rendues aux navires sont payées en devises convertibles, sauf pour les Chalutiers. Les tarifs des redevances payées au PAC en devises convertibles sont fixés en Euro (€).

Article 5 : Il est institué une Redevance de Stationnement due par tous navires faisant escale au Port de Conakry. Elle sera calculée en fonction du volume du Navire et du temps passé à quai. Elle doit apparaître explicitement dans le compte d'escale des navires.

Article 6 : Les Consignataires doivent veiller à faire provisionner les Comptes d'Escales avant l'arrivée de leurs navires de manière à ce que le Port Autonome de Conakry puisse être payé au plus tard dans la quinzaine suivant la transmission de sa facture.

Article 7 : Les redevances dues au PAC au titre des prestations de Port sur les marchandises et les Chalutiers, l'exploitation du domaine et de l'outillage portuaire, sont payables en Franc Guinéen (G.N.F.).

Article 8 : Dans le cadre des concessions de terminaux à Conteneurs, il est institué, en sus des redevances marchandises conteneurisées, une Redevance sur les Conteneurs pleins et vides perçue par le PAC et acquittée par les Concessionnaires. Les tarifs de cette redevance sont fixés en Euro et payables, éventuellement par accord des parties, en Franc Guinéen au taux du jour.

Article 9 : Les occupations du domaine et des installations portuaires sont régies par le Cahier des Charges et le Règlement de Police, de Sécurité et d'Exploitation Générale du Port en vigueur au Port Autonome de Conakry.

Article 10 : Il est institué une redevance d'occupation des plans d'eau de la circonscription maritime gérée par le Port Autonome de Conakry. Les tarifs de cette redevance sont fixés en Euro et payables, éventuellement par accord des parties, en Franc Guinéen au taux du Jour.

Article 11 : Pour l'application des tarifs objet du barème en annexe :

1. Le volume est exprimé en mètre cube (m³);
2. Le prix de location des engins (y compris de pilotage et de remorquage) s'entend personnel compris;
3. La mesure de poids utilisée est la Tonne Métrique (TM);
4. La mesure de surface utilisée est le Mètre Carre (m²);
5. La mesure de longueur utilisée est le Mètre Linéaires (ml);
6. Les mesures de temps utilisées sont l'Heure indivisible et le Jour Calendaire. Toute période de temps commencée est due en entier;
7. L'Unité prise en compte pour les Conteneurs est l'Equivalent Vingt Pieds (E.V.P.);

Article 12 : Les frais de dédouanement, de manutention, d'entreposage sur les surfaces louées et de Livraison des marchandises sont exclus du présent barème.

Article 13 : Les Consignataires sont pleinement responsables envers le Port Autonome de Conakry pour le règlement des factures relatives aux services rendus aux navires consignés par eux.

Article 14 : La Redevance de Port sur la marchandise sera facturée par le Port Autonome de Conakry aux Manutentionnaires et refacturée à l'identique par ceux-ci aux Importateurs - Exportateurs.

Article 15 : Pour les marchandises livrées après la période de franchise (10 Jours ouvrables), une pénalité de stationnement prolongé sera due; et les manutentionnaires en reverseront au PAC les 50 % des montants effectivement perçus à leur niveau. Toutefois, pour les marchandises en transit cette période est portée à 20 Jours ouvrables.

Aussi, dans le cas des effets personnels, des dons et aides publics, les Manutentionnaires conviendront avec le PAC d'une modalité de traitement spécifique des pénalités de stationnement.

Article 16 : Les montants perçus par le PAC au titre de certaines redevances et Taxes qui lui sont dues dans le cadre de Conventions spécifiques, subiront les mêmes taux d'augmentations que ceux appliqués sur les tarifs généraux.

Article 17 : Les Factures des Prestations de services du PAC sont dues aussitôt leur réception par les Clients.

Article 18 : Les Factures en devises convertibles, restées impayées durant 15 jours à compter de la date de leur transmission, seront majorées d'un intérêt de retard de 4 % par mois.

Les factures en franc guinéen restées impayées durant 30 jours à compter de la date de leur transmission, seront majorées d'un intérêt de retard de 4 % par mois.

Par ailleurs, les réclamations relatives aux factures en devises et en monnaie locale ne sont pas recevables au delà de Vingt (20) jours, à compter de leur date de transmission.

Article 19 : Tout Client convaincu de fausses déclarations sera frappé d'une amende égale au double du montant des redevances normalement dues.

Article 20 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté.

Article 21 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1er Juillet 2010, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 20 mai 2010

Colonel Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2010/1058/MMG/SGG DU 27 AVRIL 2010, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERES A LA SOCIETE SEMAFO GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers.

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ; suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/ CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition;

Vu la demande de permis d'exploitations minières formulée par la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA en date du 29 mars 2010

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA. (1) permis d'exploitations Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 36 Km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Dix (10) ans conformément à l'article 38 du Code minier.

Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A2010/062/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé par réédition est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°24'45"	9° 53'00"
B	10°24'45"	9° 50'00"
C	10°28'18"	9° 50'00"
D	10°28'18"	9° 46'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présent Permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG Du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars par permis, soit au total Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte de CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à dix mille (10 000) dollars US par km², soit au total trois cent soixante mille (360 000) dollars US, dont :
 - Deux cent cinquante deux mille (252 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la banque centrale de la République de Guinée;
 - Cent huit mille (108 000) dollars US, payable en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du Fonds de promotion et de Développement Miniers à la Banque centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à cinquante Dollars US par Km² (50 \$/km²/an) soit au total deux mille huit cent (2 800) dollars US, payable en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherche susvisé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 9 : Le régime douanier applicable est celui défini dans le code Minier et dont les dispositions sont rappelées ci-après :

9.1 à compter de la date d'effet du présent permis; et conformément aux dispositions de l'article 157.2 du code Minier, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA. Bénéficiera d'une exonération de droits et Taxes de douane sur les matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du Minerai ainsi que les produits pétroliers servant à produire l'énergie nécessaire au projet.

9.2 Les équipements matériels, gros outillage, engins et véhicules de tourisme, ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du Minerai seront taxés unique de 5,6% de leurs valeurs FOB, suivant l'article 157 du code minier.

9.3 Les carburants lubrifiants et autres produits importés n'entrant pas dans la transformation du minerai seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier, suivant l'article 153 et 157 du code Minier.

Article 10 : Le régime fiscal applicable est celui défini dans Code Minier, dont les dispositions sont rappelées ci-après :

La Société SEMAFO GUINEE SA. Paiera un droit de sortie, fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de production vendue au prix du fixing de Londres conformément à l'article 139 du Code Minier.

• **SOCIETE SEMAFO GUINEE SA.** Paiera trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC) conformément aux dispositions de l'article 143, aliéna 1 du code Minier et de la convention de base.

• **SOCIETE SEMAFO GUINEE SA.** Paiera conformément à l'article 157.1 du code Minier, une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5 de la valeur CAF de ces importations.

Article 11 : La SOCIETE SEMAFO GUINEE SA. Pourra constituer une provision pour la reconstruction du gisement dont le montant est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la société, à la fin de chaque exercice, conformément à l'article 145 du Code Minier.

Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA. Aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux article 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de développement minier, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections régionales des mines de Kankan, la section mine et carrière de Kouroussa chargés chacun en ce qui lui concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry le 27 Avril 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/ 1059/ MMG/ SGG DU 27 AVRIL 2010, PORTANT REEDITION DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2008/4746/MMG/SGG. DE LA SOCIETE SEMAFO GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers.

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande de Permis d'Exploitation minière formulée par la Société SEMAFO GUINEE SA. En date du 29 Mars 2010.

Vu les Modifications à apporter aux limites du permis de Recherches minières.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est accordé à la Société SEMAFO GUINEE S.A un (1) Permis de recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 215 Km2 dans la préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2010/063/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé par réédition est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°37'30"	9°51'00"
B	10°37'30"	9°45'00"
C	10°30'00"	9°45'00"
D	10°30'00"	9°46'00"
E	10°28'18"	9°46'00"
F	10°28'18"	9°53'00"
G	10°27'10"	9°53'00"
H	10°27'10"	9°56'10"
I	10°29'20"	9°56'20"
J	10°29'20"	9°51'20"
K	10°30'40"	9°51'40"
L	10°30'40"	9°51'40"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la Société SEMAFO GUINEE S.A a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activité mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cent (500) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte CPDM.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², entièrement acquitté lors du 1^{er} accord en date du 20 Novembre 2008.

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total deux mille cent cinquante (2150) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la SOCIETE SEMAFO GUINEE SA. du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire SOCIETE SEMAFO GUINEE SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9, ci-dessus. et 11 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1101/MMG/SGG, DU 29 AVRIL 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL. ETS.L.M.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers.

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la demande de premier de recherches minières formulée par L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL-(ETS. L.M) En date du 26 janvier 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL (ETS.L.M) deux (2) Permis de recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 212 Km² dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières CPDM sous le numéro N°A/2010/067/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I: 106 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°47'09"	9°42'03"
B	9°47'09"	9°37'00"
C	9°41'00"	9°37'00"
D	9°41'00"	9°42'03"

Permis II : 106 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°47'09"	9°37'00"
B	9°47'09"	9°31'49"
C	9°41'00"	9°31'49"
D	9°41'00"	9°37'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL (ETS.L.M) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL -(ETS.L.M) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL (ETS.L.M) est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL (ETS.L.M) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

• Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total Mille(1000) Dollars US, payables en Franc Guinéens au taux du jour au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille deux cent quarante (4240) dollars US dont :

• Trois mille neuf cent vingt (3920) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41115314 du Trésor public à la Banque centrale de la République de Guinée ;
- Mille deux cent soixante deux (1262) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°4111326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total deux mille cent vingt (2120) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL - ETS. (L.M.) des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire L'ETABLISSEMENT LOUA MICHEL (ETS. L.M.) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9, ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1180/MMG/CAB DU 03 MAI 2010, PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES (GDMR) UNE AUTORISATION DE RECONNAISSANCE D'HYDROCARBURES SUR DEUX (02) BLOCS ONSHORE.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°119/PRG/CNDD du 23 Septembre 1986, portant Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°168/PRG/SGG du 23 Septembre 1986, portant Application du Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande en date du 09 Mars 2010 formulée par la Société GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES;

Vu L'absence de tout permis ou contrat pétrolier sur la zone sollicitée; Sur proposition du Bureau de Recherche et de Promotion pétrolières.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES, une Autorisation de Reconnaissance d'Hydrocarbures sur deux (02) blocs de 6 000 km² chacun couvrant la feuille Koubia de la carte topographique de la République de Guinée à l'échelle 1/200 000 ème, délimitée par les points dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous:

POINTS	LONGITUDE OUEST			LATITUDE NORD		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
A	13°	41'	41"	12°	00'	00"
B	13°	00'	00"	12°	00'	00"
C	13°	00'	00"	11°	00'	00"
D	14°	00'	00"	11°	00'	00"
E	14°	00'	00"	11°	37'	55"
F	13°	42'	21"	11°	42'	07"

Article 2: Cette Autorisation, de Reconnaissance aura une durée de validité d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Arrêté et sera renouvelable une seule fois pour un (01) an, si GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES en formule la demande deux (02) mois avant la date d'expiration et après avoir respecté les obligations prescrites.

Cette Autorisation de Reconnaissance est inscrite dans le registre des hydrocarbures du Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières (BRPP), sous le numéro BRPP/AR0006/2010.

Article 3: La Société GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES soumettra au Ministre des Mines et de la Géologie un programme de travail détaillé ainsi que le budget correspondant. Elle effectuera des études géologiques, géophysiques, géochimiques, de forage et de télédétection en vue d'évaluer le potentiel en hydrocarbures du périmètre qui lui est attribué.

Article 4: La Société GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES est autorisée à effectuer des forages allant jusqu'à une profondeur de trois cents (300) mètres. Au delà de cette profondeur une requête bien motivée doit être formulée à l'attention de Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 5: La Société GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES fournira des rapports trimestriels, semestriels et annuels au Ministère des Mines et de la Géologie à l'attention du Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières (BRPP), en vue d'indiquer le niveau d'avancement des travaux et communiquer les résultats obtenus.

Ces résultats seront gardés confidentiels pendant toute la durée de validité de la présente Autorisation de Reconnaissance.

Les résultats finaux des travaux exécutés dans le cadre de la présente Autorisation, seront communiqués au Ministre au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la validité de la présente Autorisation.

Article 6: Durant l'exécution des travaux liés à cette autorisation, la Société devra employer prioritairement le personnel guinéen et établira sa base opérationnelle en République de Guinée.

Article 7: La Société GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES veillera à ce que l'Administration et le Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières (BRPP) soient représentés aux différents travaux de reconnaissance.

Article 8: La Société GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES conduira les opérations de reconnaissance d'hydrocarbures de manière à assurer la conservation des ressources naturelles, la préservation et la protection de l'environnement. Elle évitera toute pollution de celui-ci en utilisant des techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière.

Elle veillera au respect des dispositions des lois en vigueur notamment celles concernant le Code Pétrolier, le Code Minier, le Code Forestier, le Code de l'Eau, le Code du Travail et de la Sécurité Sociale et assurera une compensation équitable en ce qui concerne les dommages et préjudices qu'elle pourrait causer suite à ses travaux, à l'Etat et/ou aux propriétaires et usagers du sol dans le périmètre concerné.

Article 9: Les agents du Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières (BRPP), dûment mandatés par le Ministre des Mines et de la Géologie, effectueront périodiquement des missions de contrôles des opérations sur le terrain.

Article 10: Durant la période de validité de cette Autorisation de Reconnaissance, GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES est exemptée de tout impôt ou taxe en République de Guinée.

Article 11: Pour tous les biens et équipements importés en République de Guinée dans le cadre de la présente Autorisation de Reconnaissance, GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES est soumise aux dispositions du Code des Douanes, sous réserve des dispositions de l'article 72 du Code Pétrolier en vigueur.

Article 12: En cas de violation avérée des dispositions du Code Pétrolier et de son Décret d'Application ou de toutes dispositions réglementaires de l'Etat guinéen par GUINEA DEVELOPMENT AND MINERAL RESOURCES, la présente Autorisation sera résiliée après une mise en demeure de trois (03) mois restée sans effet.

Article 13: Dans le cadre de la présente Autorisation de Reconnaissance, la langue de travail est et demeure le français.

Article 14: Le Directeur Général du Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières (BRPP), est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2010

Mahmoud THIAM

**ARRETE A/2010/1181/MMG/CAB, DU 03 MAI 2010,
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION DE
RECONNAISSANCE D'HYDROCARBURES
ATTRIBUEE A LA SOCIETE ROXWELL.**

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement;

Vu l'Ordonnance N°119/PRG/SGG du 23 septembre 1986, portant Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°168/PRG/SGG du 23 Septembre 1986, portant application du Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières,

ARRETE :

Article 1er: A compter de la date de signature du présent Arrêté, l'Autorisation de Reconnaissance d'Hydrocarbures accordée à la Société ROXWELL par Arrêté N° 4673/MMG/CAB/2008 du 18 Novembre 2008, est annulée pour cause d'expiration et d'inactivité notoire sur le site.

Article 2: Cette Autorisation de Reconnaissance enregistrée au Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières, sous le numéro BRPP/AR/0003/2008, est effacée du cadastre pétrolier.

Article 3: Tous les droits et obligations conférés par cette Autorisation de Reconnaissance sont éteints.

La superficie de la zone d'opération et les informations recueillies font gratuitement retour à l'Etat, Libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Le Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières (BRPP) service compétent de l'Etat en matière de réglementation des opérations d'exploration, de production et de transport d'hydrocarbures est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N° 4673/MMG/CAB/2008 du 18 Novembre 2008, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 03 mai 2010

Mahmoud THIAM

**ARRETE A/2010/1182/MMG/SGG DU 03 MAI 2010,
ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA.**

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. en date du 17 mars 2010.

ARRETE :

Article 1^{er}: il est accordé à la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. deux (2) Permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 571Km² dans la préfecture de Kindia.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/070/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 ème des feuilles Conakry et Siéroumba (NC-28-XI et NC-28-XII), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°47'52"	13°17'43"
B	9°47'52"	12°52'09"
C	9°45'00"	12°52'09"
D	9°45'00"	12°58'06"
E	9°40'08"	12°58'06"
F	9°40'08"	13°17'43"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société ALUFER GUINEE SA. Fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (571 Km²), le titulaire des présents titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la

Superficie concernée à une maille d'au moins 600m 600m. Les résultats de cette étude stratégique (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En Plus du personnel recruté par le titulaire, l'administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la SOCIETE ALUFER GUINEE SA, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires,
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE ALUFER GUINEE SA., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total mille (1000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à quinze (15) Dollars US par Km², soit au total huit mille cinq cent soixante cinq (8 565) dollars US dont :
 - Cinq mille neuf cent quatre vingt quinze (5 995) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 53 14 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille cinq cent soixante dix (2 570) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$/Km²/an), soit au total cinq mille sept cent dix (5 710) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : une suspension des droit et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la SOCIETE ALUFER GUINEE SA des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la SOCIETE ALUFER GUINEE SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/ 1183/MMG/SGG DU 03 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. en date du 23 mars 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est accordé à la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. Deux (2) Permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 417 Km² dans la préfecture de Boffa.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titres est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique et Minières CPDM sous le numéro N°A2010/071/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^e de la feuille Boffa (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°25'00"	14°27'00"
B	10°25'00"	14°20'02"
C	10°23'20"	14°20'02"
D	10°23'20"	14°15'03"
E	10°14'00"	14°15'03"
F	10°14'00"	14°27'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (417 Km²), le titulaire, du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une Etude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600 m x 600 m. les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec les coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondage, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM..

Article 6 : En Plus du personnel recruté par le titulaire, l'administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres sont tenus de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la SOCIETE ALUFER GUINEE SA., est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Six mille deux cent cinquante cinq (6 255) dollars US dont :

– Quatre mille trois cent soixante dix huit (4 378) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41115314 du Trésor public à la Banque centrale de la République de Guinée ;

- Mille huit cent soixante dix sept (1 877) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an), soit au total quatre mille cent soixante dix (4170) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section Mines et Carrière de Boffa sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1184/MMG/SGG DU 03 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement , suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée la SOCIETE ALUFER GUINEE SA en date du 23 mars 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est accordé à LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA. Deux (2) Permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 673 Km² dans la préfecture de Mamou.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières CPDM sous le numéro N°A/2010/072/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^e de la feuille Dabola (NC-29-XIII), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°09'52"	12°00'00"
B	10°09'52"	11°40'00"
C	10°00'00"	11°40'00"
D	10°00'00"	11°54'51"
E	9°56'55"	11°55'04"
F	9°55'33"	12°00'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA. à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, LA SOCIETE ALUFER GUINEE SA. Fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendu de la zone des travaux (673 Km²), le titulaire, des présents titres à l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600 m x 600 m. les résultats de cette étude stratégique (schéma de dispositions des sondages avec les coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM..

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la SOCIETE ALUFER GUINEE SA, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE ALUFER GUINEE SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total mille (1000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à quinze (15) Dollars US par Km², soit au total dix mille quatre vingt quinze (10 095) dollars US dont :

- Sept mille soixante six (7 066) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41115314 du Trésor public à la Banque centrale de la République de Guinée ;

- Trois mille vingt neuf (3 029) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an), soit au total six mille sept cent trente (6730) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la SOCIETE ALUFER GUINEE SA. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9, et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 62 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Mamou, la Section Mines et Carrière de Mamou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2010

Mahmoud THIAM

**ARRETE A /2010/1505/MMG/SGG DU 06 MAI 2010,
ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES AUX ETABLISSEMENTS ZALI (EZA).**

LE MINISTRE,

Sur recommandation du centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu La Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par les ETABLISSEMENT ZALI (EZA) en date du 29 avril 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est accordé aux ETABLISSEMENT ZALI (EZA). Deux (2) Permis de recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 190 Km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique et Minières CPDM sous le numéro N°A/2010/084/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Sirakoro et Bamako-Ouest (ND-III et ND-29-IV), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I: 93 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12°25'00"	9°17'50"
B	12°25'00"	9°15'00"
C	12°16'00"	9°15'00"
D	12°16'00"	9°19'00"
E	12°22'30"	9°17'50"

Permis I: 97 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12°12'30"	9°00'00"
B	12°12'30"	8°59'46"
C	12°06'00"	9°54'50"
D	12°06'00"	9°00'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, ETABLISSEMENTS ZALI (EZA) à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, ETABLISSEMENT ZALI (EZA) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, ETABLISSEMENTS ZALI (EZA), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, ETABLISSEMENT ZALI (EZA) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitations lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total mille (1000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total trois mille huit cent (3 800) dollars US dont :

– Deux mille six cent soixante (2 660) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 069 du Trésor public à la Banque centrale de la République de Guinée ;

– Mille cent quarante (1 140) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque centrale de la République de Guinée ;

– D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an), soit un total de mille neuf cent (1 900) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés, S/C Préfecture.

Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire ETABLISSEMENT ZALI (EZA) des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire ETABLISSEMENT ZALI (EZA) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan la Section Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2010

Mahmoud THIAM

**ARRETE A /2010/1566/MMG/SGG DU 07 MAI 2010,
ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE KENAM SARL.**

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la demande de premier de recherches minières formulée par la SOCIETE KENAM SARL. en date du 21 janvier 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est accordé à LA SOCIETE KENAM SARL. (EZA). Un (1) Permis de recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 90 Km² dans la préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières CPDM sous le numéro N°A/2010/059/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kissidougou (NC-29-VIII), les périmètres du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°57'12"	10°11'32"
B	9°57'12"	10°06'14"
C	9°52'12"	10°06'14"
D	9°52'12"	10°11'32"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société KENAM SARL. à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la société KENAM SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société KENAM SARL. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la société KENAM SARL. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux article 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale des Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total mille huit cent (1 800) dollars US dont :

– Mille Deux cent soixante (1 260) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 53 14 du Trésor public à la Banque centrale de la République de Guinée ;

– Cinq cent quarante (540) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an), soit au total neuf cent (900) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la société KENAM SARL. du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la société, KENAM SARL. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en mise demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2010

Mahmoud THIAM

**ARRETE A/2010/1567/MMG/SGG DU 07 MAI 2010,
ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE KENAM SARL.**

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la société KENAM SARL. en date du 21 janvier 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est accordé à la société KENAM SARL. un (1) Permis de recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 79 Km² dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique et Minières du CPDM sous le numéro N°A2010/060/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kissidougou (NC-29-XX), le périmètre de permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12°02'06"	10°22'20"
B	12°02'04"	10°15'24"
C	11°58'44"	10°15'25"
D	11°58'38"	10°22'13"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société KENAM SARL. à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la société KENAM SARL. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire, la société KENAM SARL. est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.
- De faire suivre les travaux de recherche par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la société KENAM SARL. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM à la Société Générale de Banques en Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total mille cinq cent quatre vingt (1 580) dollars US dont :

- Mille cent six (1 106) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 53 14 du Trésor public à la Banque centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent soixante quatorze (474) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an), soit au total sept cent quatre vingt dix (790) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire KENAM SARL. du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, KENAM SARL. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2010

Mahmoud THIAM

**ARRETE A /2010/1568/MMG/SGG DU 07 MAI 2010,
PORTANT REEDITION DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES N°A/2010/786/MMG/SGG POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE INTERNATIONAL GROUP
INVESTISSEMENT INC.**

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande de modification de la dénomination de la Société Mohamed MHA ALFADJ & FONATA KOUROUMA, pour des raisons de financement du projet en date du 29 avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé par réédition à la Société International Group Investissement Inc. Dont le siège social est établi à Conakry-Boulbinet, Commune de Kaloum, BP : 430 ; TI : 60348479 Trois (3) permis de Recherches Minières pour le Diamant et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 267 Km² dans la préfecture de Kérouané et Kankan.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique et Minières CPDM sous le numéro N°A2010/093/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Damaro (NC-29-X), les périmètres des permis ainsi accordés sont défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I : 100 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°45'00"	8°53'08"
B	9°45'00"	8°50'10"
C	9°35'00"	8°50'10"
D	9°35'00"	8°53'08"

Permis II : 100 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°45'00"	8°50'10"
B	9°45'00"	8°47'12"
C	9°35'00"	8°47'12"
D	9°35'00"	8°50'10"

Permis III : 67 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°38'25"	9°15'00"
B	9°38'25"	9°07'30"
C	9°35'00"	9°09'15"
D	9°35'00"	9°15'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **Société International Group Investissement Inc.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date signature des présents Titres. Le titulaire, la **Société International Group Investissement Inc.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **Société International Group Investissement Inc.** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activité mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la **Société International Group Investissement Inc.** relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier à celles visées aux article 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total mille cinq cent (1500) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total cinq mille trois cent quarante (5340) dollars US dont :

– Trois mille sept cent trente huit (3738) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte **N°41 11 069** du Trésor public à la Banque central de la République de Guinée ;

– Mille six cent deux (1602) Dollars US, payables en Fracs guinéens au toux du jour, au Compte **N°41 11 326** du Fonds de promotion et de développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an), soit au total Deux mille six cent soixante dix (2670) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droit et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la Société **International Group Investissement Inc.** du présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches ont été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **International Group Investissement Inc.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9, ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané et de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au le journal officiel de la République.

Conakry, le 07Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1617/MMG/SGG, 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande du permis de recherches minières formulée par la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** en date du 02 avril 2010.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** Cinq (5) Permis de recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 505 Km2 dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique et Minières du CPDM sous le numéro N°A2010/087/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan et Kissidougou (NC-29-XV et NC 29-IX), les périmètres des permis ainsi accordés sont défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I, II et III : 338Km2

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°10'00"	9°30'00"
B	10°10'00"	9°20'00"
C	10°00'00"	9°20'00"
D	10°00'00"	9°30'00"

Permis IV et V : 167 Km2

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°05'00"	9°00'00"
B	9°57'19"	9°00'00"
C	9°57'19"	9°06'25"
D	10°05'00"	9°06'25"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date signature des présents Titres. Le titulaire, Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **International Group Investissement Inc.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier à celles visées aux article 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total deux mille cinq cent (2500) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à vingt (20) Dollars US par Km2, soit au total dix mille cent (10 100) dollars US dont :

- Sept mille soixante dix (7070) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 069 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Trois mille trente(3030) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque central de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km2 (10\$US/Km/an), soit au total cinq mille cinquante (5 050) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan; la Section Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au le journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1618/MMG/SGG, 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, en date du 02 avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, Six (6) Permis de recherches Minières pour l'**Uranium**, couvrant une superficie totale de **2048 Km²** dans les préfectures de **Macenta, Kérouané et Beyla**.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2010/088/ DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Macenta et Beyla (NC-29-III et NC 29-IV), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I : 338Km² (Préfecture de Macenta)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°40'00"	9°30'00"
B	8°40'00"	9°20'00"
C	8°30'00"	9°20'00"
D	8°30'00"	9°30'00"

Permis II : 338Km² (Préfecture de Macenta)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°40'00"	9°30'00"
B	8°40'00"	9°10'00"
C	8°30'00"	9°10'00"
D	8°30'00"	9°20'00"

Permis III : 338 Km² (Préfecture de Kérouané)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°50'00"	9°30'00"
B	8°50'00"	9°20'00"
C	8°40'00"	9°20'00"
D	8°40'00"	9°30'00"

Permis IV : 338 Km² (Préfecture de Kérouané)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°50'00"	9°20'00"
B	8°50'00"	9°10'00"
C	8°40'00"	9°10'00"
D	8°40'00"	9°20'00"

Permis V : 338 Km² (Préfecture de Kérouané)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°50'00"	9°10'00"
B	8°50'00"	9°00'00"
C	8°40'00"	9°00'00"
D	8°40'00"	9°10'00"

Permis VI : 358 Km² (Préfecture de Beyla)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°07'12"	8°29'58"
B	8°00'00"	9°15'17"
C	8°00'00"	9°15'17"
D	8°07'12"	9°29'58"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total trois mille (3000) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N° A2008/3765./MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à quinze (15) Dollars US par Km², soit au total trente mille sept cent vingt (30720) dollars US dont :
 - Vingt et un mille cinq cent quatre (21504) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N° 41 11 069 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque centrale de la République de Guinée ;
 - Neuf mille deux cent seize (9216) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N° 41 11 326 du du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an), soit au total vingt mille quatre cent quatre vingt (20480) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9, ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines de N'Zérékoré et de Kankan, les Sections Mines et Carrières de Macenta, Kérouané et Beyla, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1619/MMG/SGG, 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande du permis de recherches minières formulée par la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** en date du 02 avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** Deux (2) Permis de recherches Minières pour Métaux de Base (Cuivre, Manganèse, Nickel Cobalt, Chrome Zinc, etc...), couvrant une superficie totale de 196 Km² dans la préfecture de **Dingiraye**.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A2010/089/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dingiraye (NC-29-XX) périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I, II : 196 Km2

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°30'00"	11°00'00"
B	11°30'00"	10°52'04"
C	11°22'41"	10°52'04"
D	11°22'41"	11°00'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total Mille (1000) Dollars US, payable en francs guinéens au taux jour, au Compte du CPDM
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km2, soit au total mille neuf cent soixante (1960) dollars US dont :
 - Mille trois cent soixante douze (1372) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 069 du Trésor public à la Banque central de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre vingt et huit (588) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km2 (10\$US/Km/an), soit au total Mille neuf cent soixante (1960) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL** des présents Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9, ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah la Section Mines et Carrières de Dingiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1620/MMG/SGG, DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers ;
Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;
Vu la Loi L-95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;
Vu la demande du permis de recherches minières formulée par la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** en date du 06 avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** Trois (3) Permis de recherches Minières pour les Métaux de Base (Cuivre, Manganèse, Nickel Cobalt, Chrome Zinc, etc...), couvrant une superficie totale de 338 Km² dans la préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique et Minières CPDM sous le numéro N°A2010/090/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dinguiraye (NC-29-XX), périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I, II et III : 338Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°20'00"	10°10'00"
B	11°20'00"	10°00'00"
C	11°10'00"	10°00'00"
D	11°10'00"	10°10'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activité mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, ou plusieurs permis de recherches lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total mille cinq cent (1500) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total trois mille trois cent quatre vingt (3 380) dollars US dont :

- Deux mille trois cent soixante six (2 366) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 069 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille quatorze (1 014) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an), soit un total de trois mille trois cent quatre vingt (3 380) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droit et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1621/MMG/SGG, DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;
Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande du permis de recherches minières formulée par la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.** en date du 06 avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**. Deux (2) Permis de Recherches Minières pour les **Métaux de Base (Cuivre, Manganèse, Nickel Cobalt, Chrome Zinc, etc...)**, couvrant une superficie totale de **169 Km²** dans la préfecture de **Mali**.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières CPDM sous le numéro N°A2010/091/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kedougou(NC-28-VI), périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I et II : 169Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12°20'00"	12°45'00"
B	12°20'00"	12°40'00"
C	12°10'00"	12°40'00"
D	12°10'00"	12°45'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Miniers le titulaire des présents Titres sont tenus de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis de recherches lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG, Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total mille (1000) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG, Du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km2, soit au total mille six cent quatre vingt dix (1690) dollars US dont :

- Mille cent quatre vingt trois (1183) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Cinq cent sept (507) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du Jour, au compte N°41 11 326 du fonds de promotion et de développement Miniers à la Banque central de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km2 (10\$US/Km/an), soit un total mille six cent quatre vingt dix (1690) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels seront soumises au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Labé, la Section Mines et Carrières de Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/010/1622/MMG/SGG, DU 10 MAI 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN STAR OF GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande du permis de recherches minières formulée par la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, en date du 06 avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL** trois (3) Permis de recherches Minières pour les **Métaux de Base (Cuivre, Manganèse, Nickel Cobalt, Chrome Zinc, etc...)**, couvrant une superficie totale de **254 Km²** dans les préfectures de **Koundara et Mali**.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique et Minières CPDM sous le numéro N°A2010/092/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kédougou (ND-28-VI), périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I II et III : 254 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12°10'00"	13°00'00"
B	12°15'00"	13°00'00"
C	12°15'00"	12°45'00"
D	12°10'00"	12°45'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Miniers le titulaire des présents Titres sont tenus de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis de recherches lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total Mille cinq cent (1 500) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total : Deux mille cinq cent quarante (2 540) Dollars US, dont :

- Mille sept cent soixante dix huit (1778) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°4111069 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Sept cent soixante deux (762) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°4111326 du trésor public à la Banque central de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$/Km²/an), soit un total deux mille cinq cent cinquante (2540) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL** des présents Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **GOLDEN STAR OF GUINEA SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Boké et de Labé, les Sections Mines et Carrières de Koundara et Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1773/MMG/SGG, DU 11 MAI 2010, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE MDK DIAMANT SA. (MDK SA).

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande du permis d'Exploitation minière formulée par la SOCIETE MDK DIAMANT (MDK SA.) en date du 05 mars 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)** Cinq (5) Permis d'Exploitations Minières semi industrielles pour le **Diamant et minéraux associés**, couvrant une superficie totale de **81 Km²** dans la préfecture de **Télimélé**.

Article 2 : La durée de validité des présent permis est fixée à Dix (10) ans à compter de la date de signature.

Conformément aux dispositions de l'Article 127 du Code Minier, le présent permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2010/056/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^e de la feuille Télimélé (NC-29-XVII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°38'00"	13°16'00"
B	10°38'00"	13°12'00"
C	10°32'00"	13°12'00"
D	10°32'00"	13°16'00"

Article 4 : L'état de connaissance du potentiel en Diamant et minéraux associés du permis étant limité au moment de la signature du présent Arrêté, le Titulaire, la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)** devra approfondir, au plus dans les douze (12) premiers mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, les travaux de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel ;

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation en vigueur, ses programmes d'exploration et d'exploitation ainsi que le budget, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date signature du présent permis. Le titulaire, la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)** du présent permis, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 6 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale de Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et/ou trimestriels, techniques et financiers en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale des Mines (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier d'une part aux articles 20,60,69 du code de l'Environnement, d'autre part.

Article 9 : Le titulaire du présent permis, la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)** a l'obligation d'employer, à égalité de compétences, les nationaux guinéens en priorité ;

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)** est soumise au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par permis, soit au total Huit cent cinquante (850) dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10000) Dollars US par Km², soit au total quatre vingt et un mille (81000) dollars US dont ;
 - Cinquante six mille sept cent (56 700) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 53 14 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Vingt quatre mille trois cent (24 300) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinquante Dollars US par Km² (50 \$US/Km²/an), soit au total: quatre mille cinquante (4050) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du projet d'exploitation susvisée, S/C Préfecture concernée.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix d'exploitation du Bureau National d'Expertise des matières précieuses (BNE) ;

- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, alinéas 1 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **MDK DIAMANT (MDK SA.)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9, et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en mise demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section Mines et Carrières et Télimélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2010
Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1774/MMG/SGG, DU 11 MAI 2010, RENOUVELLANT LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERES SEMI INDUSTRIELLE N°A2005/1211/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE WEST AFRICAN DIAMONDS SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers ;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la demande de renouvellement du permis formulée par la Société **WEST AFRICAN DIAMONDS SARL** en date du 22 Avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **WEST AFRICAN DIAMONDS SARL** au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis d'Exploitation Minières semi industrielle susvisé libellé comme suit :

Le permis d'exploitation ainsi renouvelé pour les mêmes substances le **Diamant et minéraux associés**, couvrant une superficie de **4,7 Km²**, dans la préfecture de **Kérouané**.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans. Ces permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières CPDM sous le numéro N°A2010/094/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kérouané(NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°03'32"	9°33'00"
B	9°03'32"	9°31'55"
C	9°02'15"	9°31'55"
D	9°02'15"	9°33'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la Société **WEST AFRICAN DIAMONDS SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, **WEST AFRICAN DIAMONDS SARL** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, **WEST AFRICAN DIAMONDS SARL** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, Société **WEST AFRICAN DIAMONDS SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, les titulaires du présent Titre sont soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par permis, soit au total Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq mille six cent vingt cinq (5 625) Dollars US dont :
 - Dix huit mille cinq cents six (18 506) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 069 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept mille neuf cent trente un virgule cinq (7931,5) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Minières, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinquante Dollars US par Km² (50\$US/Km²/an), soit au total deux cent trente cinq (235) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés S/C Préfecture.

Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix d'expertise du Bureau National d'Expertise du Diamant et Gemmes (BNE) ;

- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, alinéas 1 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

Article 9 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **WEST AFRICAN DIAMONDS SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9, ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en mise demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 10 : le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2010
Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1893/MMG/SGG, DU 12 MAI 2010 ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALFIDHAK INVESTMENTS LIMITED.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minières ;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la demande du permis de recherches minières formulée par la Société **ALFIDHAK INVESTMENTS Limited**, en date du 07 mai 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **ALFIDHAK INVESTMENTS Limited**. Dont le Siège est établi au 1003, de la Tour Khalid Al Attar, Rue Cheick Zayed, BP: 71241, Cinq (5) Permis de recherches Minéraux pour les **Métaux de Base (Ni,Cr,Co,Ti,Mn,Cu,Pb,Zn,V, etc....)** couvrant une superficie totale de 2116 Km² dans les préfectures de Mamou, Dabola et Faranah.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique et Minières CPDM sous le numéro N°A2010/095/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dabola (NC-29-XIII), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis 1, : 500 Km² (Préfecture de Mamou et Dabola)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°30'00"	11°40'00"
B	10°30'00"	11°30'00"
C	10°15'13"	11°30'00"
D	10°15'13"	11°40'00"

Permis II: 500 Km2 (Préfecture de Mamou et Dabola et Faranah)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°30'00"	11°30'00"
B	10°30'00"	11°20'00"
C	10°15'13"	11°20'00"
D	10°15'13"	11°30'00"

Permis III: 500 Km2 (Préfecture de Faranah et Dabola)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°30'00"	11°20'00"
B	10°30'00"	11°10'09"
C	10°15'00"	11°10'09"
D	10°15'00"	11°20'00"

Permis IV: 447 Km2 (Préfecture de Mamou)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°15'13"	11°40'00"
B	10°15'13"	11°30'00"
C	10°02'00"	11°30'00"
D	10°02'00"	11°40'00"

Permis V: 169 Km2 (Préfecture de Faranah et Mamou)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°15'13"	11°30'00"
B	10°15'13"	11°20'00"
C	10°10'13"	11°20'00"
D	10°10'13"	11°30'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **AL FIDHAK INVESTMENTS Limited.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **AL FIDHAK INVESTMENTS Limited.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (2 116 Km²), le titulaire des présents titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600 m x 600 m. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-références bien précises logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Ministère mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **AL FIDHAK INVESTMENTS Limited.** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la Société **AL FIDHAK INVESTMENTS Limited.** relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, u ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total deux mille cinq cent (2 500) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à quinze (15) Dollars US par Km2, soit au total trente un mille sept cent quarante (31 740) Dollars US dont :

– Vingt deux mille deux cent dix huit (22 218) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 069 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

– Neuf mille cinq cent vingt deux (9 522) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10\$US/Km/an), soit au total Vingt et un mille cent soixante (21 160) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture concerné.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : une suspension des droit et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la Société **AL FIDHAK INVESTMENTS Limited.** Des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la la Société **AL FIDHAK INVESTMENTS Limited.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines de Mamou et Faranah, les Sections Mines et Carrières de Mamou, de Dabola et de Faranah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1894/MMG/SGG, DU 13 MAI 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDEN RESEACHE AND MINING NETWORK.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu la demande de transfert des permis de recherches minières formulée par la **SOCIETE GOLDEN RESEACHE AND MINING NETWORK**, en date du 25 mars 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est transféré à la Société **GOLDEN RESEACHE AND MINING NETWORK** tous les droits miniers antérieurement accordés par l'Arrêté A/2009/3823/PR/MMEH/SGG à la Société **MER-TERRE 2 HOLDINGS**, pour des raisons de garanties juridiques de financement et de gestion.

Le Titre de recherches ainsi transférés comportent trois (3) permis pour l'**Or et minéraux** associés et couvrant une superficie totale de **230 Km²** (100 + 100 + 30) Km² dans la Préfecture de **Siguiiri**.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières CPDM sous le N°A2010/099/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba(NC-29-XXII), le périmètre global des permis ainsi accordés par transfert est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°39'00"	8°55'00"
B	11°39'00"	8°49'00"
C	11°37'15"	8°45'30"
D	11°30'00"	8°51'47"
E	11°30'00"	8°54'15"
F	11°29'00"	8°55'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **GOLDEN RESEACHE AND MINING NETWORK** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **GOLDEN RESEACHE AND MINING NETWORK**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **GOLDEN RESEACHE AND MINING NETWORK**, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **GOLDEN RESEACHE AND MINING NETWORK**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total mille cinq cent (1500) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cent soixante quinze (175) Dollars US par Km², soit au total quarante mille deux cents cinquante (40 250) dollars US dont :

- Vingt et huit mille cent soixante quinze (28 175) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 069 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Douze mille soixante quinze (12 075) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US * par Km² (10\$US/Km²/an), soit au total deux mille trois cent (2300) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture intéressée..

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la Société **GOLDEN RESEACHE AND MINING**. Des présents Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire la Société **GOLDEN RESEACHE AND MINING**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines, de Kankan la Section Mines et Carrières de Siguiiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1491/MMG/SGG DU 06 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERES PAR DRAGAGE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la demande de permis de dragage pour le diamant, formulée par la **Société D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A.** en date du 23 Avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A** au titre du présent Arrêté Un (1) permis d'Exploitation minière par Dragage susvisé libellé comme suit :

Le permis d'exploitation Minière par dragage est accordé pour le Diamant et minéraux associés, dans le fleuve Diani sur une longueur de huit (8) km, dans la préfecture de **Kérouané**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A2010/086/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Macenta(NC-29-III), les limites du permis ainsi accordé sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°39'00"	9°04'24"
B	8°09'45"	9°04'34"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la Société **D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire, la Société **D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A.** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la Société **D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A.** Relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à huit cent cinquante (850) Dollars US par permis, soit : huit cent cinquante (850) Dollars US à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à deux mille cinq cent (2500) Dollars US par Km², soit : vingt mille (20000) dollars à verser au compte du trésor public.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à quarante dollars us par Km (40\$US/Km/an), soit au total trois cent vingt (320) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés S/C Préfecture. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.

- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du code Minier.

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

Article 9 : la Société **D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A.** Doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaire de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément à l'article 132 du code Minier.

Article 10 : Le Titulaire du présent permis, la Société **D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A** a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux en priorité.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire la Société **D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES (SOGEREN) S.A** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan la Section Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1933/MMG/SGG DU 17 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PYRITE INTERNATIONAL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société **PYRITE INTERNATIONAL.** en date du 17 mars 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **PYRITE INTERNATIONAL** Un (1) permis de recherches minières pour la Bauxite ouvrant une superficie totale de 501 km² dans la Préfecture de Tougué.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A2010/097/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Tougué (NC-28-XIX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS LATITUDE NORD LONGITUDE OUEST

A	11°40'00"	11°20'11"
B	11°40'00"	11°06'00"
C	11°29'00"	11°06'00"
D	11°29'00"	11°12'18"
E	11°30'00"	11°12'18"
F	11°30'00"	11°20'11"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la Société **PYRITE INTERNATIONAL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la Société **PYRITE INTERNATIONAL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (501 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600 x 600. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du présent Titre.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société **PYRITE INTERNATIONAL** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société **PYRITE INTERNATIONAL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cent (500) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Sept mille cinq cent quinze (7 515) Dollars US, dont :

- Cinq mille deux cent soixante (5 260) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux mille deux cent cinquante cinq (2 255) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix dollars us par Km (10\$US/km²/an), soit au total Cinq mille dix (5010) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés S/C Préfecture concerné.

Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : une suspension des droit et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **PYRITE INTERNATIONAL** du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipement et matériels sera soumis au préalable au CPDM pour enregistrement.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **PYRITE INTERNATIONAL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Labé la Section Mines et Carrières de Tougué sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE AI2010/1956/PRG/MMG/SGG DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ELABORATION D'UNE CONVENTION MINIERE AVEC LA SOCIETE BELLZONE.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L-95; 036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu Le Discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités de Service;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie, une Commission Interministérielle Chargée d'élaborer une Convention Minière de Base, entre la République de Guinée et la Société **BELLZONE**, portant sur le développement, la construction, la transformation et la Commercialisation des Minerais de fer à Kalia, Préfecture de Faranah.

Article 2 : Cette Commission est constituée comme suit:

Président: Dr. Aboubacar Koly KOUROUMA, SG/MMG,

Vice-Président: Me. Momo SAKHO, Conseiller Juridique PRG

Rapporteur: Mr. Cécé NORAMOU Conseiller - MMG

Membres:

- Me. Alpha Oumar DIALLO, Conseiller Spécial PRG,
- Mr. Habib HANN, Conseiller PRG,
- Mr. Saadou NIMAGA, Conseiller Juridique - MMG,
- Mr. Ibrahima Kalil TOURE, Conseiller Economique MMG,
- Mr. Guillaume CURTIS, Conseiller-MMG,
- Mr. Ibrahima Sory CAMARA, Conseiller - MMG,
- Mr. Morciré SYLLA, Conseiller - MMG,
- Dr. Alpha DIALLO, Inspecteur Général- MMG
- Mr. Saada LY, DG/SNIM - MMG,
- Mr. Fodé Mamadou KEIRA, DG/ Mifergui-Nimba- MMG,
- Mr. Ibrahima Kalil SOUMAH, DG /CPDM-MMG,
- Mr. Abdoulaye SYLLA, DG Tranguinéen Sud- MMG,
- Mr. Wahab DIAKHABY/DGA/BES- MMG,
- Mr. Sény CAMARA, Economiste - Ministère du Plan et de la Coopération;
- Dr. Younoussa KOITA, Directeur des Transports Terrestres- Ministère du Transport,
- Un (01) Représentant du Ministère de la Justice,
- Mr. Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller Juridique, Ministère de l'Environnement et de Développement Durable,
- Mme. Halimatou Tandetta DIALLO, Directrice Nationale de l'Environnement, Ministère de l'Environnement et de Développement Durable,
- Mr. Ibrahima Bodié BALDE, Directeur des Infrastructures ACGP;
- Mr. Siba ONIPOGUI, Direction des marchés & Fournitures ACGP,
- Deux (02) Représentants du Ministère de la Décentralisation et du Développement local,
- Deux (02) Représentants du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un (01) Représentants de la BCRG.

Article 3: les dépenses sont imputables au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 4: le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1957/PRG/MMG/SGG, DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ELABORATION D'UNE CONVENTION SUR LES INFRASTRUCTURES AVEC LA SOCIETE BELLZONE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la loi L/95/036/CTRN portant code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice-président du CNDD comme président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition,

Vu les Accords de Ouagadougou du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la défense Nationale, 2^{ème} vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie, une Commission Interministérielle Chargée d'élaborer une Convention Minière de Base, entre la République de Guinée et la Société **BELLZONE**, portant sur les infrastructures de transport et d'évacuation des Minerais de fer de Kalia, préfecture de Faranah.

Article 2 : Cette Commission est constituée comme suit:

Président: Dr. Aboubacar Koly KOUROUMA, SG/MMG,

Vice-Président: Mohamed lamine FOFANA, Conseiller Chargé des Mines - PRIMATURE,

Rapporteur: Mr. Saada LY : DG/SNIM - MMG

Membres :

- Me. Alpha Oumar DIALLO, Conseiller Spécial - PRG,
- Mr. Mamady CISSE, DG Transguinéen Nord - MMG
- Mr. Cécé NORAMOU, Conseiller-MMG,
- Mr. Mohamed Sedna NANSOKO, Conseiller MMG,
- Mme. Christiane MORGAN, DGA/SNIM-MMG,
- Mr. Fara MONGONO, DNA/ Géologie - MMG,
- Mr Alpha DIALLO, DNA/Mines MMG,
- Mr Youssouf Haidara, DGA transguinéen MMG,
- Mme Fatoumata Matel KASSE, DGA/Transguinéen Sud,
- Mr. Zakaria Sonka CAMARA, DGA/Mifergui-Nimba-MMG,
- Mr. Badras YORA, DG/ONCFG-Ministère du Transport,
- Mr. Moussa Fanta CAMARA, Juriste Ministère du Plan et Coopération,
- Mr. Mamadou saïdou BAH, Assistant Conseiller Juridique, Ministère du Plan et Coopération,
- Mme. Halimatou Tandetta DIALLO, Directrice Nationale de l'Environnement, Ministère de l'Environnement et de Développement Durable,
- Mr. Alpha Amadou BARRY, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- Mr. Sékou CAMARA, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- Mr. Mohamed Lamine CONDE, Bureau d'Etudes- Ministère des Travaux Publics,
- Mr. Mamady Tiélikoro MARA, Economiste, Ministère, du Plan et de La Coopération ;
- Mr Ibrahima Bodié BALDE, Directeur ACGP ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local;
- Un (01) Représentant du Ministère du MATAP ;
- Deux (02) Représentants du Ministère de l'Economie et des Finances,
- Un (01) Représentant de la BCRG.

Article 3 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1958/PRG/MMG/SGG, DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION TECHNIQUE D'EXAMEN DE L'ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE AVEC LA SOCIETE HENAN - CHINE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la loi L/95/036/CTRN portant code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice-président du CNDD comme président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la défense Nationale, 2^{ème} vice-président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie, une commission technique chargée d'examiner l'étude de faisabilité présentée par la Société Henan Chine pour la construction et l'exploitation d'une Raffinerie d'Alumine dans la Zone de Boké.

Article 2 : La Commission est composée comme suit:

Président : Mr. Mamy Cé KEWANYE, DG/BES,

Vice-Président : Mr. Souleymane Sow, Conseiller Economique PRG,

Rapporteur : Mr. Mohamed SEDNA NANSOKO, Conseiller Membres:

- Mr. Ibrahima Kalil TOURE, Conseiller Economique MMG,
- Mr. Guillaume CURTIS, Conseiller-MMG,
- Mr. Ibrahima Kalil SOUMAH, DG/CPDM,
- Mr. Mohamed DIA, DG /ONGS- MMG,
- Mr. Cherif DIALLO, Coordonnateur, PPISM-MMG,
- Mr. Abdourahmane DIALLO, BES/MMG
- Mme. Camara Fatou DIALLO, Chef de Service Juridique et Contentieux-MMG,
- Mme. Christiane MORGAN, DGA/SNIM-MMG,
- Mr. Fara MONGONO, DNA Géologies - MMG,
- Mr. Alsény BANGOURA, Ingénieur /DNG-MMG,
- Mr. Ousmane BANGOURA, Chef Division CPDM- MMG.

Article 3 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère des Mines et de l'Energie.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 Mai 2010

Mohamoud THIAM

ARRETE A/2010/1959/PRG/MMG/SGG DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ELABORATION D'UNE CONVENTION MINIERE AVEC LA SOCIETE INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
Vu la loi L/95/036/CTRN portant code Minier de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense nationale, 2^{ème} vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;
Vu le Discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition

Vu les Accords de Ouagadougou du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la défense nationale, 2^{ème} vice-président du CNDD comme président de la République par Intérim, président de la transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Ministre des Mines et de la géologie, une commission interministérielle chargée d'élaborer une convention Minière de Base, entre la République de Guinée et la Société **INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT**, portant sur la construction d'une Raffinerie d'Alumine à Fria.

Article 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Président : Dr Alkaly Yamoussa BANGOURA, conseiller Technique, MMG,

Vice-Président : Dr Moussa KOUROUMA, conseiller Economique-Primature,

Rapporteur : Morciré SYLLA, Conseiller MMG

Membres :

- Mr. Saadou NIMAGA, Conseiller Juridique, MMG,
- Mr. Ibrahima kalil TOURE, conseiller Economique MMG,
- Mr. Guillaume CURTIS, Conseiller MMG,
- Dr. Alpha DIALLO, Inspecteur Général MMG,
- Mr. Ibrahima Kalil SOUMAH, DG/CPDM MMG
- Mme. Camara Fatou DIALLO, Chef service Juridique et contentieux MMG,
- Dr. Aliou CISSE, DNG MMG,
- Mr. Fodé BERETE, Inspecteur Général Adjoint- MMG.
- Dr. Soriba CISSE, DG/Patrimoine CBK Fria,
- Mr. Arafan CISSE, Chef Division DNM MMG,
- Mr. Halaby Ahmed Salim, Ministère du Transport,
- Dr. Mama Kerfalla CAMARA, DG/BES Ministère du Transport,
- Mr. Mohamed N'Fah YANSANE Juriste ACGP.
- Mr. Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller Juridique, Ministère de l'Environnement et de Développement Durable,
- Mme. Halimatou Tandetta DIALLO, Directrice Nationale de l'Environnement, Ministère de l'Environnement et de Développement Durable,
- Deux (02) Représentants du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.
- Deux (02) Représentants du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Un (01) Représentant de la BCRG.

Article 3 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère des Mines et de la géologie.

Article 4 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1960/PRG/MMG/SGG DU 18 MAI 2010, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ETUDE DU TRANSGUINEEN NORD AVEC BSGR-VALE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
 Vu la loi L/95/036/CTRN portant code Minier de la République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense nationale, 2^{ème} vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;
 Vu le Discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
 Vu les Accords de Ouagadougou du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la transition ;
 Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
 Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie, une Commission Interministérielle Chargée de l'étude portant sur la réalisation du Transguinéen - Nord avec BSGR-VALE.

Article 2 : Cette Commission est constituée des cadres suivants:

President: Mr. Saada LY, DG/SNIM - MMG,

Rapporteur: Mr. Mamady CISSE/ DG Transguinéen Nord MMG

Membres :

- Mr. Momo SAKHO, Conseiller Juridique - PRG
- Mr. Cécé NORAMOU, Conseiller - MMG,
- Mme. Christiane MORGAN, DGA/SNIM - MMG,
- Mr. Youssouf HAIDARA, DGA/ Transguinéen Nord-MMG,
- Mr. Abdoulaye SYLLA, DG/ Transguinéen -Sud - MMG,
- Dr. Younoussa KOITA, DIN / Transport Terrestre - Ministère de Transport,
- Mme. Fatoumata Matel KASSE, DGA/ Tranguineen -Sud,
- Mr. Sonka CAMARA, DGA/Mifergui-Nimba-MMG,
- Mr. Badras YORA, DG/ONCFG - Ministère du Transport,
- Mr. Haliby Ahmed Salim - Ministère du Transport,
- Mr. Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller Juridique, Ministère de l'Environnement et de Développement Durable,
- Mr. Alpha Amadou BARRY, Conseiller Technique, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- Mr. Mohamed Lamine CONDE, Bureau d'Etudes - Ministère des Travaux Publics,
- Mr. Ibrahima Bodié BALDE, Directeur Infrastructures - ACGP.

Article 3 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 Mai 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/1987/MMG/SGG, DU 21 MAI 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)-SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG, du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la demande du permis de recherches minières formulée par la **SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)-SARL.** en date du 30 Avril 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)- SARL.** un (1) permis de recherches minières pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie de **83 Km²** dans la préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2010/096/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°28'14"	8°33'08"
B	11°24'48"	8°30'14"
C	11°21'00"	8°30'14"
D	11°21'00"	8°35'00"
E	11°22'00"	8°35'00"
F	11°22'00"	8°34'00"
G	11°27'26"	8°34'00"
H	11°27'26"	8°33'08"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)-SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la **SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)-SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)-SARL** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)-SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, par permis, soit au total cinq cent (500) dollars US payables en francs guinéens au taux du jour, au compte du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 octobre 2008 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total mille six cent soixante (1660) Dollars US, dont :
 - Mille cent soixante deux (1162) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour au compte N°41 11 069 du trésor public à la Banque centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent quatre vingt dix huit (498) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix dollars us par Km² (10\$US/km²/an), soit au total huit cent trente (830) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)- SARL** du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipement et matériels sera soumis au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIÉTÉ D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG)- SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en mise demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2010

Mahmoud THIAM

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2010/1307/MCUH/CAB DU 04 MAI 2010, AUTORISANT L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'INGENIERIE.

LE MINISTRE,

Vu la loi Fondamentale ;

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Vu l'Ordonnance n°232/PRG du 23 Septembre 1985, portant l'exercice de la profession d'Architecte et Ordre des architectes en Guinée ;

Vu la demande et le dossier de Monsieur Amadou DIALLO, Architecte DPLG

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Amadou DIALLO, architecte DPLG, est autorisé à ouvrir et faire fonctionner, en République de Guinée, un cabinet d'architecture, d'urbanisme et d'Ingénierie dénommé « **TROPICONSULT** ».

Article 2 : Son sigle est « **TROPICONSULT** ». Le siège est fixé à Conakry.

Article 3 : Le cabinet « **TROPICONSULT** » sera soumis en matière d'impôts et des taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le Cabinet « **TROPICONSULT** » est tenu de se conformer à la grille salariale du secteur privé des travaux publics et du bâtiment en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois, au cas où le cabinet « **TROPICONSULT** » n'aurait pas fourni de preuves suffisantes pour son implantation.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2010

Le Ministre

EL HADJ Mansour KABA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 09 et 10 des 10 et 25 Mai 2010